



Strasbourg, le 6 décembre 2010

Public
ACFC/OP/III(2010)003

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**Troisième Avis sur l'Allemagne
adopté le 27 mai 2010**

RESUMÉ

L'Allemagne a maintenu une attitude constructive à l'égard de la procédure de suivi de la Convention-cadre et, comme lors des précédents cycles de suivi, a donné aux représentants des minorités la possibilité de contribuer largement à l'élaboration du troisième Rapport étatique.

Elle a adopté la Loi générale de 2006 sur l'égalité de traitement, ainsi que d'autres mesures de lutte contre le racisme et la violence raciste, et a créé une Agence fédérale contre la discrimination. Les autorités ont continué d'apporter un soutien à la préservation et au développement des langues et cultures des personnes appartenant aux minorités nationales. Différents mécanismes permettent aux personnes appartenant aux minorités nationales de participer à la prise de décisions sur les questions qui les concernent.

Cependant, l'approche du champ d'application de la Convention reste inflexible malgré le dialogue en cours avec certains groupes. Tant la mise en œuvre de la Loi générale sur l'égalité de traitement que le fonctionnement de l'Agence fédérale contre la discrimination ont suscité des critiques. L'Agence ne peut que prodiguer des conseils aux victimes potentielles, elle n'est pas compétente pour engager directement des procédures ou réunir des informations supplémentaires. Il semble par ailleurs que les dispositions de la loi restent généralement mal connues des victimes potentielles de discrimination et soient trop peu utilisées dans les cas de discrimination fondée sur l'origine ethnique.

Les représentants des Roms et Sinti déplorent le fait qu'ils n'aient toujours pas accès à des sources de financement pour leurs projets. La participation des Roms et Sinti aux affaires publiques reste également très limitée à tous les niveaux. On signale toujours des cas de discrimination de Roms et Sinti dans le système éducatif, ainsi que des cas de déni d'accès à des lieux publics ou de profilage ethnique par les forces de police.

Les infractions à caractère raciste, xénophobe ou antisémite n'ont pas diminué ces dernières années. Les mesures de lutte contre le racisme se concentrent essentiellement sur les mouvements d'extrême-droite mais ne couvrent pas suffisamment les multiples dimensions et manifestations du racisme. Des préjugés et stéréotypes à l'encontre des Roms et Sinti et des autres minorités continuent à être diffusés par certains médias. Il est regrettable qu'un projet de loi présenté en 2007, visant à introduire dans le Code pénal le motif de haine raciale comme circonstance aggravante de toute infraction, n'ait pas été adopté.

Questions nécessitant une action immédiate

- ▶ **Intensifier les actions de sensibilisation de la population à la Loi générale sur l'égalité de traitement et assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de cette loi ; prendre des mesures supplémentaires afin que les personnes les plus exposées à la discrimination soient pleinement informées des voies de droit existantes ;**

- ▶ **Continuer à lutter de façon résolue contre le racisme dans ses multiples dimensions et manifestations ; adopter des mesures ciblées pour empêcher la diffusion de préjugés et de discours racistes par le biais de certains médias, sur l'Internet et dans les stades ; adopter une loi qui pénalise expressément la motivation raciste en tant que circonstance aggravante de toute infraction ;**
- ▶ **Prendre des mesures pour améliorer de façon substantielle la participation des Roms et Sinti aux affaires publiques, tout en respectant la diversité culturelle prévalant au sein de ces groupes ; promouvoir et soutenir les projets et initiatives permettant d'améliorer la participation des Roms et Sinti à la vie socio-économique et adopter sans tarder des mesures fermes pour mettre fin aux placements injustifiés d'élèves roms et sinti dans des écoles "spéciales".**

TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS	6
Procédure de suivi	6
Bilan de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi	7
Cadre législatif et structures institutionnelles	7
La lutte contre les discriminations et le racisme	8
Soutien à la préservation et au développement des langues et cultures des minorités nationales	9
Enseignement des langues minoritaires/dans les langues minoritaires	9
Participation des minorités.....	10
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE.....	11
Article 3 de la Convention-cadre	11
Article 4 de la Convention-cadre	13
Article 5 de la Convention-cadre	18
Article 6 de la Convention-cadre	22
Article 9 de la Convention-cadre	27
Article 10 de la Convention-cadre.....	29
Article 11 de la Convention-cadre.....	30
Article 12 de la Convention-cadre.....	32
Article 13 de la Convention-cadre.....	34
Article 14 de la Convention-cadre.....	35
Article 15 de la Convention-cadre.....	37
Article 18 de la Convention-cadre.....	40
III. CONCLUSIONS	41
Évolutions positives au terme des deux cycles de suivi	41
Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi.....	42
Recommandations	43
Questions nécessitant une action immédiate	43
Autres recommandations	44

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

TROISIÈME AVIS SUR L'ALLEMAGNE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur l'Allemagne conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le Rapport étatique attendu le 1^{er} février 2009 et reçu le 9 avril 2009 (ci-après : le Rapport étatique) et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du gouvernement et des organisations non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée à Berlin et Bautzen du 7 au 10 décembre 2009.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Allemagne. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats établis au titre du suivi de la Convention-cadre dans le premier et le deuxième Avis du Comité consultatif sur l'Allemagne, qui ont été adoptés respectivement le 1^{er} mars 2002 et le 1^{er} mars 2006, et dans les résolutions correspondantes du Comité des Ministres adoptées le 15 janvier 2003 et le 9 juillet 2008.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines Conclusions et Recommandations du Comité des Ministres relatives à l'Allemagne.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre le dialogue avec les autorités de l'Allemagne et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs de la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent associant tous les intéressés. Le Comité consultatif attire aussi l'attention des États Parties sur le fait que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des Avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, afin d'améliorer la transparence et de permettre le partage d'information entre toutes les parties concernées, à un stade précoce, sur les constats et conclusions de la procédure de suivi (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. Les autorités allemandes ont maintenu une attitude constructive à l'égard de la procédure de suivi de la Convention-cadre. Le Comité consultatif relève en particulier, que comme cela avait déjà été le cas lors des deux premiers cycles de suivi, les autorités ont organisé, en novembre 2008, une conférence de mise en œuvre de la Convention-cadre regroupant les représentants des minorités nationales ainsi que les autorités concernées, au niveau fédéral et au niveau des *Länder*. Les participants à cette conférence ont pu à la fois débattre des constats et conclusions issus du 2^e cycle de suivi et contribuer à l'élaboration du 3^e Rapport étatique de l'Allemagne, qui a été remis dans un délai raisonnable. Le Comité consultatif tient à souligner à nouveau que l'organisation régulière de ces conférences est un exemple de bonne pratique de consultation effective des représentants des minorités nationales et il s'attend à ce qu'elle se poursuive à l'avenir.

7. Le Comité consultatif relève également que, si le deuxième Avis du Comité consultatif et la deuxième Résolution du Comité des Ministres ont bien été traduits en allemand et diffusés auprès des minorités nationales, ces documents n'ont pas été traduits dans les langues des minorités nationales. Les autorités justifient l'absence de traduction dans les langues minoritaires par le fait que les personnes appartenant aux minorités nationales maîtrisent toutes l'allemand et par la volonté de ne pas établir de traitement différentiel ou discriminatoire des communautés rom et sinti, dont les membres, pour nombre d'entre eux, ne souhaitent pas que leur langue soit utilisée par des personnes externes à leur communauté. Le Comité consultatif invite les autorités à se référer à ses commentaires au titre de l'article 10 de la Convention-cadre, dans le présent Avis, en ce qui concerne l'usage des langues des minorités nationales. Il rappelle en effet que, quel que soit le niveau de maîtrise par les personnes appartenant aux minorités nationales de la langue majoritaire d'un État, il est important pour la préservation et la promotion de l'usage des langues minoritaires qu'elles soient utilisées autant que possible dans des contextes officiels.

8. Le Comité consultatif apprécie particulièrement le fait que les représentants des minorités nationales aient à nouveau été impliqués dans la préparation du 3^e Rapport étatique et que leurs commentaires détaillés aient été annexés au Rapport. En outre, il se félicite que les commentaires préparés par les minorités nationales aient aussi été inclus dans les commentaires présentés par le gouvernement allemand à propos du 2^e Avis du Comité consultatif.

9. Le Comité consultatif s'est rendu en Allemagne du 7 au 10 décembre 2009. Cette visite, organisée à l'invitation du gouvernement allemand, a été pour lui l'occasion d'un dialogue direct avec les parties concernées. Les informations complémentaires recueillies auprès du gouvernement et d'autres sources, y compris les représentants des minorités nationales, se sont révélées particulièrement utiles. Les rencontres ont eu lieu non seulement à Berlin, mais aussi à Bautzen (Saxe). Le Comité consultatif se réjouit de l'esprit de coopération manifesté par les autorités allemandes pendant le processus ayant conduit à l'adoption du présent Avis.

Bilan de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi

10. Bien que le nombre de personnes appartenant aux quatre groupes officiellement protégés au titre de la Convention-cadre soit apparemment restreint, les autorités ont maintenu une politique constante de soutien aux personnes appartenant à ces quatre groupes depuis l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour l'Allemagne en 1998.

11. Ce soutien se manifeste essentiellement dans les régions où ces minorités résident de façon traditionnelle, à l'exception du soutien accordé aux Roms et Sinti qui vivent de manière dispersée sur l'ensemble du territoire. Or, on constate depuis plusieurs années un phénomène de migration de certaines des aires d'implantation traditionnelle des minorités nationales vers d'autres régions d'Allemagne, notamment pour des raisons économiques. Ce processus est particulièrement important en ce qui concerne les *Länder* de Saxe et du Brandebourg, qui ont vu leur population diminuer substantiellement au cours des 10 dernières années. Cette migration concerne aussi les personnes appartenant à la minorité sorabe. Conjugée à la baisse de la natalité, elle se traduit par des changements démographiques importants dans les aires d'implantation traditionnelle des minorités nationales et représente, à terme, une menace pour la préservation des langues et du patrimoine culturel de ces dernières.

12. Par ailleurs, les personnes appartenant aux minorités nationales résidant en dehors des aires d'implantation traditionnelles bénéficient d'une protection nettement moins importante de leurs droits en tant que minorités nationales, ces dernières étant essentiellement de la compétence des *Länder* dans lesquels ces groupes résident traditionnellement. Au vu de ces développements, accroître les mesures de protection des minorités nationales en dehors des aires de résidence traditionnelle des minorités nationales pourrait être fondamental pour la préservation des langues et cultures de ces dernières.

13. Un certain nombre de politiques générales ayant un impact sur la mise en œuvre de la Convention-cadre ont évolué depuis le premier cycle de suivi. Le cadre juridique de la lutte contre la discrimination a, en particulier, été développé et de nouvelles mesures ont été prises pour lutter contre la discrimination et le racisme, ceci dans un contexte où les infractions à caractère raciste, xénophobe ou antisémite n'ont pas diminué. Ces actes continuent de toucher en particulier les communautés rom et sinti, ainsi que les personnes d'origine étrangère. Par ailleurs, les politiques d'intégration des immigrés, de promotion de la diversité et du dialogue interculturel ont continué à se développer et font actuellement l'objet d'un débat au sein de la société allemande.

14. Les autorités allemandes ont maintenu leur approche initiale concernant le champ d'application de la Convention-cadre. Elles ont cependant réitéré leur ouverture quant à la possibilité de poursuivre le dialogue avec le Comité consultatif à ce sujet, ce dont il faut se féliciter, notamment en ce qui concerne la communauté polonaise en Allemagne.

Cadre législatif et structures institutionnelles

15. L'adoption en 2006 de la Loi générale sur l'égalité de traitement constitue un des principaux développements sur le plan législatif depuis l'adoption du 2^e Avis du Comité consultatif. Quelques avancées sur le plan législatif ont également été constatées au niveau des *Länder* (voir remarques aux paragraphes 19 et suivants à propos de l'article 6), qui devraient permettre de renforcer la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales dans les aires concernées.

16. La consultation des minorités nationales s'est poursuivie par le biais des structures de représentation et de consultation existantes. Il n'existe cependant toujours pas de procédures de consultation spécifique des communautés rom et sinti. La responsabilité des questions touchant à la minorité sorabe a été transférée du Commissariat à la culture et aux médias au ministère fédéral de l'Intérieur. Un débat général est en cours parmi les représentants des minorités nationales concernant la répartition des compétences entre autorités fédérales, *Länder* et autorités locales pour ce qui est de la protection des minorités nationales. La répartition actuelle manque de clarté et la coopération entre les divers niveaux d'autorités semble n'être pas toujours efficace. Entre autres conséquences, les procédures de financement des activités en faveur des minorités nationales sont parfois complexes.

La lutte contre les discriminations et le racisme

17. La loi sur l'égalité de traitement étant désormais en vigueur, il est essentiel d'intensifier les mesures de sensibilisation à ses dispositions, surtout parmi les victimes potentielles, et aux voies de droit existantes dans les cas de discrimination. En outre, l'Agence fédérale contre la discrimination devrait disposer de ressources suffisantes pour mener à bien sa mission en toute indépendance et pouvoir ainsi offrir aux victimes de discriminations un soutien efficace. Ses attributions devraient par ailleurs être élargies afin qu'elle puisse engager directement des procédures ou réunir des informations sur des cas individuels au lieu de simplement donner des conseils aux victimes potentielles.

18. Les autorités, ainsi que la plupart des représentants des minorités nationales, continuent à refuser, pour des raisons liées à l'histoire, la collecte de données sur l'origine ethnique des personnes, y compris dans le cadre de la lutte contre la discrimination. Certaines informations sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales dans plusieurs domaines sont cependant disponibles. Même si elles sont lacunaires et limitées, elles peuvent servir à améliorer les politiques de lutte contre la discrimination et les mesures de protection des minorités nationales.

19. Des progrès ont été faits, tant au niveau fédéral qu'à celui des *Länder*, afin de mettre fin à l'usage de descriptifs discriminatoires ou stigmatisants par les forces de police. Il est essentiel de s'assurer que les nouvelles règles de conduite à l'attention des policiers qui ont été adoptées soient effectivement mises en œuvre et empêchent à l'avenir toute pratique abusive et discriminatoire à l'encontre de personnes appartenant à certaines minorités.

20. La lutte contre le racisme et l'intolérance s'est poursuivie, visant en particulier les mouvements d'extrême-droite, tandis que les mesures pour contrer le racisme « ordinaire » ont été plus limitées. La diffusion par les médias de préjugés à l'encontre des personnes appartenant à certaines minorités, dont les Roms et Sinti, a fait l'objet d'attentions particulières, de même que le racisme sur l'Internet. Les enfants roms et sinti continuent d'être confrontés à des difficultés dans le domaine de l'éducation, du fait notamment de la persistance de préjugés et de stéréotypes à leur encontre. Il est préoccupant qu'ils soient toujours surreprésentés dans les écoles "spéciales".

Soutien à la préservation et au développement des langues et cultures des minorités nationales

21. Le soutien financier accordé à la Fondation pour le peuple sorabe a été substantiellement accru pour la période 2009-2013. Un accord a également été conclu pour l'année 2009-2010 au sujet des subventions destinées à couvrir les frais de transport des élèves des écoles privées de langue danoise au Schleswig-Holstein. Une partie des représentants des Roms et Sinti déplorent cependant le fait qu'ils n'aient toujours pas accès à des sources de financement public pour leurs projets.

22. Le cadre juridique permettant l'usage des langues minoritaires dans les affaires publiques, ainsi que l'usage de signes et indications topographiques en langues minoritaires, est en place. Il a même été développé au Schleswig-Holstein, suite à l'adoption en 2007 d'un décret permettant aux municipalités du Schleswig-Holstein de mettre en place des indications topographiques multilingues. Il est néanmoins nécessaire de prendre des mesures plus résolues pour créer un environnement plus favorable à la promotion de l'usage des langues minoritaires, notamment en autorisant l'ajout du suffixe «-owa», dans les documents officiels, aux noms des femmes appartenant à la minorité sorabe.

23. La poursuite probable de l'extraction de la lignite en Saxe et au Brandebourg présente un risque de dilution ou de perte du patrimoine linguistique, culturel et historique de la minorité sorabe du fait des déplacements possibles de villages entiers au cœur de la région traditionnellement habitée par la minorité sorabe.

Enseignement des langues minoritaires/dans les langues minoritaires

24. Une nouvelle école secondaire sorabe a été fermée depuis l'adoption du 2^e Avis du Comité consultatif. Les autorités se sont cependant engagées à ne plus procéder à des fermetures d'écoles du réseau des écoles sorabes dans les années à venir. Des mesures ont été prises pour améliorer la disponibilité d'enseignants qualifiés pour travailler dans les écoles/classes en langue sorabe, même si des difficultés sérieuses subsistent en ce qui concerne la disponibilité d'enseignants au niveau préscolaire.

25. En ce qui concerne l'enseignement de la langue frisonne, un nouveau décret concernant l'enseignement du frison dans la région de Frise du Nord et sur l'île de Helgoland a été adopté en 2008, qui permet l'enseignement du frison au niveau secondaire. L'enseignement du frison dans le cadre scolaire reste toutefois sporadique, essentiellement par manque d'enseignants qualifiés. Des mesures ont également été prises pour renforcer l'enseignement du frison du Saterland, par le biais, entre autres, de l'introduction de cette langue dans une école maternelle.

26. Pour ce qui est de l'enseignement du romani et de la culture rom, des progrès ont été réalisés puisque certaines écoles ont commencé à dispenser ce type d'enseignement. Cependant, le contenu des programmes scolaires concernant les Roms et Sinti reste insuffisant pour balayer les préjugés et les stéréotypes à l'égard des personnes appartenant à ces communautés.

Participation des minorités

27. Il existe en Allemagne un certain nombre de structures de consultation des minorités nationales, tant au niveau fédéral qu'au niveau des *Länder*, qui permettent aux personnes appartenant aux minorités nationales de participer de diverses façons aux processus de prise de décisions les concernant. Le Secrétariat des minorités continue, par exemple, de jouer un rôle important dans la communication entre les organisations des minorités nationales et les institutions au niveau fédéral.

28. La participation des Roms et Sinti aux affaires publiques reste cependant très limitée à tous les niveaux, même s'il existe quelques exemples de bonne communication entre les autorités et les représentants de ces communautés, par exemple dans le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie. Les représentants de la minorité sorabe sont également insatisfaits concernant leur pouvoir de décision au sein de la Fondation pour le peuple sorabe.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application de la Convention-cadre

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

29. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à examiner la possibilité d'inclure des personnes appartenant à d'autres groupes, y compris des non-ressortissants, le cas échéant, dans le champ d'application de la Convention-cadre en procédant article par article.

Situation actuelle

30. Le Comité consultatif prend note du fait que la position des autorités allemandes quant au champ d'application de la Convention-cadre n'a pas évolué depuis le 2^e cycle de suivi. Il a cependant pris connaissance des demandes exprimées par certains groupes de personnes qui, selon la déclaration déposée par l'Allemagne lors de la ratification de la Convention-cadre¹, ne bénéficient actuellement pas de la protection de la Convention-cadre. Il s'agit en particulier des personnes d'origine polonaise vivant en Allemagne ainsi que des personnes appartenant au groupe des Frisons de l'Est, qui ont exprimé leur souhait d'être reconnues comme étant des personnes appartenant à une minorité nationale et de bénéficier de la protection de la Convention-cadre.

31. Le Comité consultatif comprend que les personnes ayant des liens avec la culture ou la langue polonaise² vivant actuellement en Allemagne sont issues de divers mouvements migratoires au cours des deux derniers siècles, et en particulier au cours du XIX^e siècle³. Par ailleurs, le Comité consultatif relève que les personnes d'origine polonaise ont bénéficié d'un statut de minorité nationale dans le passé.

32. Le Comité consultatif note également que le Traité de coopération et de bon voisinage conclu en 1991 entre la Pologne et l'Allemagne fait mention de la protection des personnes appartenant à la minorité allemande en Pologne, ainsi que de celles d'origine polonaise en Allemagne. De l'avis des représentants des groupes polonais rencontrés par le Comité consultatif, la mise en œuvre effective de ce traité impliquerait qu'un statut de minorité nationale soit reconnu aux personnes d'origine polonaise et qu'à ce titre, leur soit accordée la protection de la Convention-cadre. Le but de cette requête est, selon les représentants des personnes d'origine polonaise, de mettre en place les conditions permettant d'assurer la

¹ Déclaration faite par l'Allemagne dans l'instrument de ratification, déposé le 10 septembre 1997 : « La Convention-cadre ne contient aucune définition de la notion de minorités nationales. Par conséquent, il appartient à chaque Partie Contractante de déterminer les groupes auxquels elle s'appliquera après la ratification. En République fédérale d'Allemagne, sont considérés comme minorités nationales les Danois de nationalité allemande et les membres du peuple sorabe de nationalité allemande. La convention-cadre sera également appliquée aux groupes ethniques résidant traditionnellement en Allemagne, à savoir les Frisons de nationalité allemande et les Sintis et Roms de nationalité allemande. »

² Les représentants rencontrés par le Comité consultatif estiment que le nombre de personnes d'origine polonaise vivant en Allemagne et ayant la nationalité allemande se situe autour de 2 millions de personnes, mais ce chiffre est controversé.

³ Un certain nombre de Polonais ont également émigré dans la région de la Ruhr au début du XX^e siècle à des fins d'emploi. Des communautés polonaises importantes se sont formées dans des grandes villes comme Hambourg ou Berlin. De plus, suite aux changements de frontière intervenus après la Seconde Guerre mondiale, de nombreux groupes de populations ont été déplacés.

préservation de la langue et de la culture polonaises en Allemagne et d'éviter un processus d'assimilation progressive avec la population majoritaire.

33. Le Comité consultatif a été informé que les autorités fédérales ont eu, à ce propos⁴, des contacts avec les représentants des personnes d'origine polonaise vivant en Allemagne. Il relève également avec intérêt qu'environ 300 000 € sont alloués annuellement par les autorités au soutien à la langue et à la culture polonaises.

34. Au vu de la diversité culturelle croissante de la société allemande, le Comité consultatif est d'avis que la protection de la Convention-cadre pourrait éventuellement s'étendre à des groupes qui ne bénéficient actuellement pas de la protection de cet instrument, de manière à ce que les critères établis n'aient pas pour effet d'exclure arbitrairement certains groupes du bénéfice des dispositions de la Convention-cadre. Bien qu'aucun instrument international juridiquement contraignant n'empêche d'imposer un critère de citoyenneté, le Comité consultatif tient à rappeler aux autorités qu'un tel critère est considéré comme un élément restrictif susceptible de produire des effets discriminatoires. Vu le nombre considérable de personnes, notamment de Roms, touchées par cette restriction, le Comité consultatif souhaite encourager les autorités allemandes à adopter une approche plus inclusive et à réfléchir à la possibilité d'étendre la protection de certains articles de la Convention-cadre à certains groupes. Cette démarche s'inscrirait dans le droit fil des efforts réalisés actuellement au niveau européen pour élaborer une approche plus nuancée de l'application du critère de citoyenneté en matière de protection des minorités nationales⁵.

35. Quant aux personnes appartenant au groupe des Frisons de l'Est, qui vivent essentiellement dans le *Land* de Basse-Saxe, le Comité consultatif note qu'elles ne sont pas exclues en principe du champ d'application de la Convention-cadre, puisque la déclaration de l'Allemagne mentionnée plus haut précise que la Convention-cadre s'appliquera au groupe ethnique des Frisons, sans plus de spécification⁶. Les représentants de ce groupe indiquent cependant que, pour que cette protection soit effective et se traduise par des mesures concrètes en leur faveur, le statut de minorité nationale devrait leur être également reconnu par les autorités du *Land* de Basse-Saxe, qui sont compétentes dans de nombreux domaines relevant de la protection des minorités nationales. Le Comité consultatif croit comprendre que le refus des autorités du *Land* de Basse-Saxe de reconnaître aux personnes appartenant au groupe des Frisons de l'Est la protection des dispositions de la Convention-cadre en tant que minorité nationale se fonde sur l'absence d'une langue propre, ces personnes parlant essentiellement le bas-allemand. Les représentants des Frisons de l'Est mettent en avant, pour leur part, le sentiment partagé d'appartenir à un groupe qui diffère de la population majoritaire de par sa culture et son histoire et la nécessité de préserver ces dernières par des dispositions spécifiques.

Recommandations

36. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre une approche ouverte et fondée sur le dialogue dans leurs relations avec les personnes et groupes souhaitant bénéficier de la protection de la Convention cadre, comme les personnes d'origine, de langue ou de culture polonaise, ainsi que celles appartenant au groupe des Frisons de l'Est.

⁴ Cette question fait l'objet d'un dialogue accru entre les autorités polonaises et allemandes.

⁵ Voir aussi Commission de Venise, Rapport sur les non-ressortissants et les droits des minorités, CDL-AD(2007)001, 18 janvier 2007, paragraphe 137, adopté par la Commission de Venise lors de sa 69e session plénière les 15 et 16 décembre 2006.

⁶ Des représentants des Frisons de l'Est participent d'ailleurs aux travaux de plusieurs instances regroupant à la fois des Frisons du Nord, de l'Est et du Saterland, telles que le Conseil frison ou le Forum frison.

37. Le Comité consultatif les prie instamment également de passer en revue régulièrement les critères établis pour accorder la protection de la Convention-cadre au regard des demandes des personnes appartenant à ces groupes, afin de s'assurer que ces critères ne se traduisent pas par des exclusions arbitraires ou discriminatoires du champ d'application de cette convention.

38. Dans ce contexte, il prie instamment les autorités d'adopter une approche fondée sur le dialogue avec les personnes appartenant à des groupes qui, à l'avenir, pourraient potentiellement être intéressées par la protection de la Convention-cadre. De plus, le Comité consultatif prie instamment les autorités allemandes à s'inspirer des principes de la Convention-cadre dans leur dialogue avec d'autres groupes (voir également les remarques au titre de l'article 6 ci-après).

Article 4 de la Convention-cadre

Lutte contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

39. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités allemandes à faire en sorte qu'une législation antidiscrimination complète soit rapidement adoptée et qu'un débat public sur la question de la discrimination soit initié dans ce contexte.

40. Le Comité consultatif invitait également les autorités allemandes à traiter de façon prioritaire les désavantages résultant de la discrimination rencontrée par les personnes appartenant aux communautés rom et sinti et à intensifier les efforts visant à combler l'écart entre la situation des personnes appartenant à ces communautés et le reste de la population.

Situation actuelle

41. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, le 18 août 2006, de la Loi générale sur l'égalité de traitement, qui transpose en droit allemand la Directive 43/2000 du Conseil européen du 29 juin 2000 sur l'égalité de traitement sans distinction de race ou origine ethnique, et met en œuvre le principe d'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique ou raciale. Ceci représente un progrès substantiel dans la lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif note également qu'une nouvelle instance a été créée dans le but d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette loi. Il s'agit de l'Agence fédérale contre la discrimination chargée de diffuser, au sein de la société, toute information relative à la discrimination et à la nouvelle loi, de fournir conseils et orientations aux victimes potentielles de discrimination et de formuler des recommandations en matière de lutte contre la discrimination.

42. Le Comité consultatif note que tant la mise en œuvre de la Loi générale sur l'égalité de traitement que le travail de l'Agence fédérale contre la discrimination en matière de logement ont suscité des critiques⁷. Tout en reconnaissant qu'il est légitime de créer et de maintenir des « structures d'habitation socialement stables »⁸, le Comité consultatif relève avec préoccupation qu'une telle pratique demeure controversée, qu'elle pourrait entraîner une discrimination basée sur l'origine ethnique et, par conséquent, empêcher des personnes appartenant à des minorités nationales d'avoir accès aux logements sociaux et aux logements privés.

⁷ Voir le 4^e rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur l'Allemagne, adopté le 19 décembre 2008 et publié le 26 mai 2009, doc CRI(2009)19.

⁸ Voir le Rapport étatique présenté par l'Allemagne.

43. Par ailleurs, les représentants des Roms et Sinti que le Comité a rencontré déplorent le fait que la loi susmentionnée ne couvre que les relations de droit privé, et que les actes des pouvoirs publics, y compris de la police, ne soient donc pas couverts par ces dispositions. En conséquence, la possibilité d'initier une procédure contre des actions potentiellement discriminatoires des pouvoirs publics repose sur l'article 3 de la Loi fondamentale allemande qui énonce le principe de l'égalité devant la loi. Le Comité consultatif est d'avis que la législation antidiscrimination pourrait être complétée afin de s'appliquer entre les particuliers et les pouvoirs publics.

44. Les informations parvenues au Comité consultatif font état de cas de discrimination à l'encontre de personnes appartenant à des minorités nationales, essentiellement des Roms et Sinti. Il s'agit notamment d'allégations de discrimination dans le domaine de l'éducation (voir les commentaires au titre de l'article 12 ci-après), ou encore dans l'accès au logement ou sur le marché du travail (voir également les commentaires au titre de l'article 15 ci-après). Des cas de déni d'accès à des lieux publics (restaurants, piscines, ainsi qu'à des terrains de camping) ont également été rapportés au Comité consultatif. En outre, plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif continuent d'affirmer que les Roms et Sinti seraient toujours sujets à des pratiques de profilage ethnique. Cependant, la jurisprudence en ce qui concerne les affaires de discrimination fondée sur l'origine ethnique reste, en général, très limitée. Elle ne couvre, depuis l'adoption de la Loi générale sur l'égalité de traitement, aucun cas concernant des personnes appartenant à l'un des quatre groupes couverts par la protection de la Convention-cadre. Par ailleurs, le Comité consultatif regrette qu'il n'existe pas de statistiques précises concernant les affaires soumises au titre de la Loi générale sur l'égalité de traitement. Il est donc difficile de mesurer l'impact que cette loi peut avoir sur la lutte contre la discrimination basée sur l'origine ethnique ou l'appartenance à une minorité nationale.

45. Le Comité consultatif note que le mandat de l'Agence fédérale contre la discrimination est limité à la possibilité de fournir des conseils aux victimes potentielles, et que cette dernière ne peut initier de procédures de son propre chef ou recueillir des informations sur des affaires individuelles, ce qui limite sa capacité d'action. En outre, l'Agence manque de relais au niveau régional et local. Le Comité consultatif note également avec préoccupation que le mandat et l'action de l'Agence semblent ne pas être très connus des personnes les plus exposées à la discrimination. Il en va de même de l'esprit et des dispositions de la Loi générale sur l'égalité de traitement qui, de l'avis de plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif, devraient faire l'objet de campagnes de sensibilisation à l'attention de la société en général et touchant en particulier les groupes les plus exposés à la discrimination.

46. Par ailleurs, les informations parvenues au Comité consultatif indiquent que les personnes appartenant aux communautés rom et sinti qui s'estiment victimes d'actes discriminatoires ne recourent que rarement à l'Agence fédérale contre la discrimination et, n'ayant pas confiance dans les voies de droit existantes, n'engagent pas de procédure contre ces actes discriminatoires présumés. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite de l'accord-cadre signé en 2005 entre le Gouvernement de Rhénanie-Palatinat et l'organisation de ce Land du Conseil central des Roms et Sinti allemands, afin de lutter contre toute forme de discrimination à l'encontre des Roms et Sinti, notamment en interdisant expressément à la police de communiquer aux médias des informations sur l'appartenance ethnique des personnes soupçonnées d'une infraction pénale⁹. Le Comité consultatif s'attend à ce que cet accord ait un impact positif sur la lutte contre la discrimination dans ce *Land*.

⁹ Voir l'article 4 du *Rahmenvereinbarung zwischen der rheinland-pfälzischen Landesregierung und dem Verband Deutscher Sinti und Roma Landesverband Rheinland-Pfalz e.V.* du 25 juillet 2005.

47. Le Comité consultatif salue le fait que la loi sur l'égalité de traitement introduit la possibilité de mettre en œuvre des mesures positives¹⁰ afin de prévenir la discrimination et d'en pallier les effets néfastes. Ceci devrait contribuer de façon significative à l'efficacité de la lutte contre la discrimination et à la promotion de l'égalité pleine et effective, telle que prescrite par l'article 4 de la Convention-cadre.

48. Dans ce contexte, le Comité consultatif prend note avec préoccupation de la position exprimée par les autorités allemandes dans le Rapport étatique qui estiment qu'il n'est pas opportun de mettre en œuvre des mesures positives et de développer une stratégie globale pour promouvoir l'égalité pleine et effective des communautés rom et sinti. Les raisons invoquées sont le risque de stigmatisation accrue de ces personnes et la difficulté qu'il y aurait à élaborer de telles mesures en l'absence d'informations et de données les concernant. Le Comité consultatif tient à rappeler, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 4.3 de la Convention-cadre, les mesures prises dans le but de promouvoir une égalité pleine et effective des personnes appartenant à une minorité nationale ne sauraient être considérées comme des actes de discrimination. Il souhaite également rappeler l'importance de disposer de données fiables sur la situation des minorités nationales, afin de pouvoir lutter efficacement contre la discrimination dont elles pourraient être victimes (voir remarques aux paragraphes 53-57). Par ailleurs, il note avec intérêt que les autorités allemandes, notamment au niveau des *Länder*, mettent déjà en œuvre un certain nombre de mesures positives, notamment dans le domaine de l'éducation ou du logement, souvent par le biais de médiateurs issus des communautés rom et sinti concernées. Il s'attend à ce que ce type d'actions soient poursuivies et intensifiées à l'avenir, dans le cadre des politiques de lutte contre la discrimination.

Recommandations

49. Le Comité consultatif appelle les autorités allemandes à assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de la loi sur l'égalité de traitement. Il les encourage également à intensifier les actions de sensibilisation à propos de cette loi et de la lutte contre la discrimination auprès de la population dans son ensemble. Il est particulièrement important que les personnes les plus exposées à la discrimination soient pleinement informées des voies de droit existantes.

50. A l'instar de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Comité consultatif appelle les autorités à considérer la possibilité d'élargir les compétences de l'Agence fédérale contre la discrimination, afin que cette dernière soit en mesure de lutter plus efficacement contre les discriminations. Il est également important de s'assurer que l'Agence dispose des ressources suffisantes pour mener à bien sa mission en toute indépendance et puisse ainsi offrir aux victimes de discrimination un soutien efficace.

51. Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre et à développer les mesures visant à lutter contre la discrimination à l'encontre des communautés rom et sinti et à promouvoir leur égalité pleine et effective dans tous les domaines, y compris par le biais de mesures positives et dans le cadre d'une stratégie générale (voir également les remarques au titre des articles 12 et 15 ci-après).

¹⁰ Le Comité consultatif note qu'il existe une différence de terminologie dans ce domaine au niveau international et au niveau de la pratique des Etats. L'article 4, paragraphe 2 de la Convention-cadre fait référence à des « mesures adéquates » et le paragraphe 39 du Rapport explicatif à des « mesures spéciales ». Les Avis du Comité consultatif ont tenté de suivre les différentes terminologies utilisées dans les Etats parties. Afin d'unifier la terminologie de ses avis et d'englober l'ensemble des termes visés par ces mesures, le Comité consultatif utilisera à l'avenir l'expression « mesures positives » à moins qu'une référence explicite ne soit faite à l'article 4, paragraphe 2 de la Convention-cadre, auquel cas l'expression « mesures adéquates » sera utilisé, conformément à la terminologie de cette disposition.

52. Le Comité consultatif appelle les autorités, lorsqu'elles adoptent des politiques du logement, à éviter d'exclure, d'isoler ou de discriminer de manière non justifiée les personnes appartenant à des minorités nationales dans le secteur du logement tant public que privé.

Collecte de données sur l'origine ethnique

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

53. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a constaté qu'il existait un manque persistant de données statistiques fiables permettant à la fois de mieux combattre les discriminations fondées sur des motifs ethniques et de développer des mesures efficaces pour promouvoir l'égalité des chances. Il encourageait les autorités à envisager la possibilité de collecter des données pour combler ces lacunes, tout en utilisant des méthodes permettant de garantir la protection des données à caractère personnel.

Situation actuelle

54. Le Comité consultatif comprend la réticence des autorités allemandes, ainsi que celle d'une bonne partie des personnes appartenant aux minorités nationales, vis-à-vis de la collecte et de la diffusion de données personnelles sensibles, en particulier celles concernant l'origine ethnique, au vu de l'usage désastreux qu'en avait fait le régime national-socialiste. Tout en étant pleinement conscient des sensibilités en jeu, le Comité consultatif note qu'il est difficile pour les autorités allemandes, du fait du manque de données fiables, de garantir l'égalité pleine et effective à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. Par exemple, l'absence de statistiques sur le chômage au sein de chaque minorité nationale incite les autorités à penser que l'appartenance à une minorité nationale n'a aucune incidence sur la situation économique, sociale ou culturelle d'une personne. Or, les éléments soumis au Comité consultatif montrent que les membres des communautés rom et sinti, en particulier, se heurtent toujours à beaucoup plus de difficultés que le reste de la population pour trouver un emploi légal¹¹.

55. Le Comité consultatif estime par conséquent que les autorités allemandes devraient définir les moyens les plus adéquats pour obtenir des données fiables au sujet des personnes appartenant aux minorités tout en respectant strictement les principes énoncés dans la Recommandation n° R (97) 18 du Comité des Ministres aux États membres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques, ainsi que dans les recommandations de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe élaborées en coopération avec l'Office statistique des Communautés européennes¹². Le Comité consultatif regrette d'apprendre que le recensement de la population prévu pour 2011 ne comprendra aucune question sur l'origine ethnique ou la langue. Par contre, il relève avec intérêt qu'il inclura, pour la première fois, des questions concernant la citoyenneté et le pays d'origine des migrants.

56. Le Comité consultatif note cependant qu'il existe des données sur les personnes appartenant aux minorités nationales. Elles proviennent, par exemple, du rapport annuel sur la situation des personnes appartenant à la minorité sorabe présenté au Parlement du *Land* de Saxe, de données fournies par les établissements scolaires dispensant un enseignement en

¹¹ Voir les deux premiers Avis du Comité consultatif sur l'Allemagne, ainsi que les 3^e et 4^e rapports de l'ECRI sur l'Allemagne.

¹² Voir les Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010
http://unstats.un.org/unsd/censuskb/attachments/CES_2010_Census_Recommendations
http://www.unece.org/stats/publications/CES_2010_Census_Recommendation_French.pdf.

langue minoritaire, ou encore d'évaluations et d'enquêtes réalisées par des organisations non-gouvernementales. Les autorités pourraient faire usage de ces données, tout en respectant les normes existantes en matière de protection des données à caractère personnel¹³, afin d'être en mesure de mieux répondre aux besoins exprimés par les minorités nationales et de corriger une éventuelle discrimination.

57. Le Comité consultatif se réjouit de constater qu'un certain nombre de *Länder* et de villes (incluant notamment Berlin, Wiesbaden, Essen et Stuttgart) sont en train de mettre sur pied un système d'information permettant d'obtenir des données à jour sur l'intégration des personnes d'origine étrangère et toute discrimination à laquelle elles pouvaient être confrontées. Il est d'avis qu'il serait important de suivre attentivement la mise en œuvre de ce projet et, le cas échéant, d'en tirer des conséquences quant aux possibilités d'évaluer la situation des minorités nationales de manière similaire.

Recommandation

58. Le Comité consultatif prend acte de la décision des autorités de continuer à faire usage d'informations fournies par les minorités nationales quant au nombre et à la situation des personnes qui les constituent, ceci dans le plein respect des normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel. Afin de promouvoir l'efficacité de l'élaboration et du suivi des mesures visant à garantir une égalité pleine et effective, il encourage les autorités à chercher les moyens d'obtenir davantage de données sur la composition et la situation des minorités nationales, en coopération avec les minorités concernées et dans le respect des principes internationaux.

Collecte de données par la police

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

59. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à passer en revue les pratiques de collecte par la police de données sur l'origine ethnique des suspects et à veiller à ce que le recours à ces procédures n'entraîne pas de discrimination à l'encontre de personnes appartenant à certaines minorités.

Situation actuelle

60. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption par la Conférence des Ministres de l'Intérieur des *Länder*, en octobre 2007, de recommandations sur l'usage de descriptifs discriminatoires par les autorités de police. Elles énoncent un certain nombre de principes afin de protéger les personnes appartenant à des minorités nationales contre l'utilisation de termes discriminatoires par les forces de police. Ces recommandations répondent aux demandes récurrentes faites par les représentants des Roms et sinti depuis plusieurs années de lutter plus fermement contre ce type de pratiques au sein de la police.

¹³ Voir, par exemple, la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et la Recommandation n° R (97) 18 du Comité des Ministres aux États membres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

61. Le Comité consultatif salue également le fait qu'un certain nombre de *Länder* ont maintenant adopté des règles, sous forme de décrets ou de règlements internes, à l'attention de la police afin de mettre fin à l'usage de termes discriminatoires ou stigmatisants¹⁴.

62. Le Comité consultatif relève cependant que, tant les recommandations préparées par la Conférence des Ministres de l'Intérieur que la plupart des règles adoptées par les *Länder*, permettent de faire référence à l'appartenance ethnique d'une personne soupçonnée d'une infraction pénale si cette mention est jugée nécessaire à la bonne compréhension du cas d'espèce. Le Comité consultatif est d'avis que la mise en œuvre des diverses dispositions concernant la possibilité d'indiquer l'origine ethnique d'un suspect devrait faire l'objet d'un suivi particulier, afin de s'assurer qu'elles ne conduisent à la réinstauration de pratiques inappropriées (voir également les remarques au titre de l'article 6 ci-après).

63. Le Comité consultatif note également avec intérêt que le *Land* de Rhénanie-Palatinat s'est dissocié de la recommandation particulière permettant de faire référence à l'appartenance ethnique d'un suspect si cette mention est jugée nécessaire, estimant qu'elle n'était pas nécessaire. De plus, les instructions à l'usage de la police dans ce *Land*, énoncées dans le contexte de l'accord-cadre de 2005 entre les autorités du Land et l'association des Roms et Sinti de Rhénanie-Palatinat, excluent toute possibilité de mentionner l'appartenance ethnique d'un suspect ou présumé criminel. Elles régissent également la transmission à la presse et aux médias d'informations concernant l'origine ethnique des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. Le Comité consultatif estime qu'il serait important d'évaluer les conséquences pratiques de ces dispositions de l'accord-cadre sur le travail de la police et des médias et de mener une étude comparative avec les pratiques dans d'autres *Länder*.

Recommandation

64. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour mettre fin à l'usage de descriptifs discriminatoires par les autorités de police, et à leur transmission éventuelle aux médias. Il est particulièrement important d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre des règles adoptées, tant au niveau fédéral qu'au niveau des *Länder*.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement de la langue et de la culture des minorités nationales

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

65. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités allemandes à simplifier et à clarifier les mécanismes de soutien financier à la langue et à la culture des minorités nationales, et à veiller à ce que les fonds qui leur sont alloués le soient de façon à permettre un travail dans la durée.

66. Le Comité consultatif invitait également les autorités à adopter une approche plus souple quant à la répartition des fonds aux organisations roms et sinti afin de favoriser le développement d'activités reflétant pleinement la diversité qui prévaut au sein de ces communautés.

¹⁴ Les informations parvenues au Comité consultatif indiquent que sept *Länder* disposeraient actuellement de telles règles : la Rhénanie-Palatinat, la Saxe, la Bavière, le Bade-Wurtemberg, le *Land* de Brême, le Schleswig-Holstein et la Rhénanie du Nord-Westphalie.

Situation actuelle

67. Le Comité constate que les autorités, à divers niveaux, ont continué d'accorder un soutien à la préservation et au développement de la langue et de la culture des minorités nationales. Il relève avec satisfaction que ce soutien s'est même accru de façon importante dans le cas de la minorité sorabe. En effet, suite à des longues négociations entre le niveau fédéral et les deux *Länder* concernés (la Saxe et le Brandebourg), un accord a été conclu en 2009 afin d'accroître la part respective des trois parties impliquées dans le financement de la Fondation pour le Peuple Sorabe, alors que jusqu'à la conclusion de cet accord, il était plutôt question de réduire les montants alloués. L'accord prévoit que la Fondation bénéficiera, jusqu'en 2013, de 16,8 millions d'euros annuels. De l'avis des représentants de la minorité sorabe, ceci devrait permettre d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions chargées de préserver la langue et la culture sorabes. Pour le Comité consultatif, il s'agit d'un progrès d'autant plus important pour la protection et le développement du patrimoine culturel des Sorabes que cet engagement des autorités sur cinq ans apporte la sécurité et la stabilité nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre d'activités sur le long terme.

68. En ce qui concerne le soutien accordé à la minorité danoise, le Comité consultatif salue le fait qu'un accord soit intervenu entre toutes les parties concernées afin de résoudre le problème du financement des coûts de transport des élèves fréquentant les écoles privées de langue danoise au Schleswig-Holstein (pour plus de détails, voir les remarques au titre de l'article 13 ci-après).

69. Le Comité consultatif constate que les personnes appartenant à la minorité frisonne continuent également à bénéficier de subventions pour divers projets concernant la langue et la culture frisonnes (voir également les remarques au titre de l'article 14). Les Frisons du Saterland ont fait part au Comité consultatif de l'accroissement, en 2008-2009, des fonds qui leur ont été attribués par les autorités de Basse-Saxe. Cependant, selon les représentants de la minorité frisonne (Frison du Saterland et Frison du Nord), les subventions actuellement perçues des autorités fédérales et des *Länder* concernés ne suffisent pas à couvrir pleinement les besoins en matière d'enseignement de la langue frisonne, et de préservation de l'héritage culturel en général.

70. Pour ce qui est du soutien accordé aux communautés rom et sinti, le Comité consultatif se félicite à nouveau de l'accord intervenu en 2005 entre le *Land* de Rhénanie-Palatinat et l'association des Roms et Sinti de ce *Land*, qui prévoit notamment que les autorités s'engagent à fournir sur une base régulière un soutien structurel à l'association des Roms et Sinti, afin de permettre à cette dernière de travailler dans la durée. Le Comité consultatif espère que cet accord servira de modèle à d'autres *Länder* et permettra ainsi de développer et de consolider les actions destinées à préserver et promouvoir l'héritage culturel des Roms et Sinti.

71. Le Comité consultatif regrette que, selon les informations à sa disposition, l'accès aux sources de financement continue à être extrêmement limité pour certaines organisations roms et sinti, et en particulier pour les petites organisations au niveau local qui se plaignent d'un manque d'accès aux fonds les empêchant de mener à bien de façon durable des activités et projets de terrain. Certes, le Comité consultatif se félicite du soutien constant accordé tant par les autorités fédérales que régionales à certaines organisations roms et sinti, qui jouent un rôle très important pour ces communautés. Il s'attend à ce que ce soutien continue à l'avenir. Il réitère cependant son point de vue, exprimé lors des précédents cycles de suivi, que les autorités devraient considérer la possibilité d'offrir un soutien financier régulier à d'autres organisations roms et sinti afin de tenir pleinement compte de la diversité culturelle qui prévaut au sein de ces communautés. En outre, le Comité consultatif tient à souligner que,

même s'il existe plusieurs organisations au sein d'une même minorité, ayant parfois des points de vue divergents – situation que le Comité consultatif a rencontrée dans plusieurs États Parties et au sein de différentes minorités nationales –, cette situation ne devrait pas être considérée comme un obstacle au développement de politiques de soutien en faveur de la minorité dans son ensemble (voir également les remarques au titre de l'article 15).

72. Certains interlocuteurs du Comité consultatif ont regretté le fait qu'une partie des subventions allouées aux organisations des minorités nationales le soit pour le financement de projets ponctuels et qu'il manque des fonds pour les besoins structurels de ces associations. Ce déficit de financement régulier des besoins structurels constitue, selon ces représentants, un obstacle à la viabilité et la pérennité des institutions des minorités nationales concernées.

73. En outre, il a été porté à la connaissance du Comité consultatif que les mécanismes de financement de certaines activités (voir également les remarques au titre de l'article 13 ci-après) sont particulièrement complexes et manquent de transparence. Le Comité consultatif comprend bien que le système de répartition des compétences au sein d'un État fédéral peut induire des mécanismes complexes d'allocation des fonds publics. Il est cependant d'avis que, dans certains cas, des mesures pourraient être prises afin de clarifier et de simplifier ces mécanismes, et de rendre le financement des activités des minorités nationales plus prévisible et plus accessible aux personnes appartenant aux minorités concernées.

Recommandations

74. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur politique de soutien à la préservation et au développement du patrimoine culturel des minorités nationales, en étroite consultation avec les personnes concernées. Sur le modèle de l'accord conclu avec la minorité sorabe, il les invite à accorder une attention particulière aux besoins sur le long terme des personnes appartenant aux minorités nationales et, le cas échéant, à adapter les mécanismes de soutien existants à ces besoins, dans la mesure où la préservation et le développement de la culture et des langues des minorités nationales requièrent une action continue et durable.

75. Le Comité consultatif prie instamment les autorités à tenir pleinement compte de la diversité existant au sein des communautés rom et sinti et, en conséquence, à permettre l'accès aux fonds publics à un éventail plus large d'organisations représentant ces communautés. En outre, les besoins des organisations locales devraient faire l'objet d'une attention particulière.

Cadre institutionnel des politiques de soutien aux minorités nationales

Situation actuelle

76. La plupart des représentants des minorités rencontrés par le Comité consultatif ont fait part de critiques quant à la répartition des compétences en matière de politique pour les minorités nationales entre le niveau fédéral et les *Länder*. De leur point de vue, il existe un manque de clarté persistant dans un certain nombre de domaines pour ce qui est des responsabilités respectives des différents niveaux d'administration. Il semblerait que ce problème se pose également entre certaines autorités régionales et locales. Ils soulignent également, dans certains cas, un manque de coopération entre les pouvoirs publics à différents niveaux. Tout en comprenant bien que la structure fédérale de l'Allemagne induit une séparation spécifique et parfois complexe des compétences en matière de politiques pour les minorités entre le niveau fédéral et les *Länder*, selon le domaine à traiter, le Comité consultatif constate qu'il résulte de cette répartition des pouvoirs un système de financement public qui, parfois, manque de transparence (voir remarques au paragraphe 73 ci-dessus).

77. Le Comité consultatif note qu'au niveau fédéral, la responsabilité pour les questions liées à la minorité sorabe a été transférée, en décembre 2009, du Commissaire pour la culture et les médias au ministère de l'Intérieur, ce dont les représentants sorabes se félicitent. Ils estiment en effet que ce transfert permettra une meilleure prise en compte de leurs besoins et évitera que les questions sorabes ne soient considérées uniquement sous l'angle de la culture, alors qu'elles concernent de nombreux autres domaines. Les représentants d'autres minorités ont également exprimé l'opinion que les questions les concernant ne devraient pas être considérées uniquement sous l'angle des politiques culturelles et qu'en général il devrait y avoir une plus grande cohérence entre les divers niveaux d'autorité pour ce qui est d'attribuer la responsabilité de protéger les minorités nationales.

78. Le Comité consultatif comprend bien que les *Länder* dans lesquels les minorités nationales résident de façon traditionnelle sont compétents au premier chef pour ce qui est de la protection des minorités nationales concernées. Il souligne cependant que de nombreuses personnes appartenant aux minorités nationales, et en particulier à la minorité sorabe, qui étaient traditionnellement implantées dans un territoire bien précis, migrent aujourd'hui vers d'autres régions de l'Allemagne, notamment pour des raisons économiques. En conséquence, elles ne peuvent plus bénéficier des mesures de protection de leur langue et de leur culture dispensées dans leur *Land* d'origine. Les représentants des minorités craignent que cette situation ne conduise à terme à la perte de leur langue et de leur culture et à l'assimilation progressive avec la population majoritaire. Le Comité consultatif note avec intérêt que les autorités allemandes ont conscience de ce risque. Il espère qu'un débat s'engagera sur les moyens de préserver les langues et cultures des personnes appartenant aux minorités en dehors de leurs zones de résidence traditionnelles et que des mesures seront envisagées pour atteindre cet objectif.

Recommandations

79. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre les discussions, en étroite concertation avec les représentants des minorités nationales, sur la répartition des compétences en matière de politiques en faveur des minorités nationales, afin de renforcer l'efficacité et l'accessibilité des dispositifs visant à préserver et promouvoir les langues et cultures de ces groupes.

80. Une attention particulière devrait être portée à la sauvegarde de la langue et de la culture des personnes appartenant à des minorités nationales et résidant en dehors de leurs zones de résidence traditionnelle.

Impact de l'extraction de la lignite sur la préservation de la langue et de la culture sorabe

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

81. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à prendre dûment en compte les intérêts de la population sorabe au cas où il s'avérerait nécessaire de procéder à de nouveaux déplacements de villages en majorité sorabes du fait de l'extraction de la lignite dans le *Land* du Brandebourg.

Situation actuelle

82. Le Comité consultatif comprend que de nouveaux déplacements de population pourraient avoir lieu dans les années à venir, notamment dans la région de Schleife (Saxe) afin de permettre l'extraction de la lignite. Il constate que cette perspective génère des conflits d'intérêts difficiles à concilier, mettant face à face les perspectives de développement économique apportées par l'extraction de la lignite et les risques de dilution ou de perte du patrimoine linguistique, culturel et historique de la minorité sorabe du fait des déplacements de villages entiers au cœur de la zone d'implantation traditionnelle de la minorité sorabe. Il partage la préoccupation des représentants de la minorité sorabe face à cette situation.

83. Le Comité consultatif note que, selon les autorités, la société responsable de l'extraction de la lignite a exprimé l'intention de tenir dûment compte des intérêts de la minorité sorabe et de l'expérience de précédents déplacements de villages dans la région. Elle accorderait ainsi un soutien à diverses actions visant à préserver et promouvoir la langue et la culture sorabes. En outre, les personnes concernées par les déplacements à venir seraient consultées par le biais de groupes de discussion et des médiateurs issus de la minorité sorabe seraient employés. Il est essentiel que les autorités s'assurent que les intérêts de la minorité sorabe, en particulier ceux des personnes âgées, soient effectivement pris en compte par tous les acteurs impliqués dans ce processus.

Recommandation

84. Le Comité consultatif prie instamment les autorités à porter une attention particulière aux intérêts des personnes appartenant à la minorité sorabe, au cas où de nouveaux déplacements de population devaient être envisagés. Il est essentiel que les personnes concernées soient étroitement associées à la préparation de tels déplacements et à la recherche de solutions permettant de sauvegarder la langue, la culture et le patrimoine histoire de la minorité sorabe dans les régions affectées.

Article 6 de la Convention-cadre

Promotion de la tolérance et du dialogue interculturel

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

85. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités allemandes à assurer un suivi efficace de la mise en œuvre de la politique d'intégration lancée en 2005, de manière à pouvoir rapidement évaluer son impact et, le cas échéant, réajuster les mesures de mise en œuvre.

86. Il les encourageait également à adopter une attitude plus souple à l'égard des Roms non-ressortissants résidant en Allemagne et à envisager, le cas échéant, de leur étendre le bénéfice de mesures en faveur des Roms et Sinti de nationalité allemande.

Situation actuelle

87. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que les autorités ont continué à mettre en œuvre divers programmes visant à promouvoir l'intégration et le dialogue interculturel, ainsi qu'à valoriser la diversité, qui caractérise de plus en plus la société allemande¹⁵. Ces

¹⁵ En 2008, l'Allemagne comptait 6,73 millions de non-ressortissants sur son territoire, dont 1,7 million de Turcs. Plus de 72% de ces personnes résidaient en Allemagne depuis au moins 8 ans. Un nombre important de non-ressortissants ont acquis la nationalité allemande depuis l'adoption en 2000 d'une nouvelle loi sur la nationalité. Source : Institut fédéral de la statistique.

mesures devraient avoir une incidence positive sur les relations interethniques et la compréhension mutuelle dans l'ensemble de la société et contribuer ainsi à la mise en œuvre effective des principes garantis par l'article 6 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif souhaite rappeler aux autorités que le champ d'application de l'article 6 est vaste et que les États Parties à la Convention-cadre s'engagent, en vertu de cette disposition, à promouvoir le respect et la compréhension mutuels entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou encore leur nationalité. Le Comité consultatif note par ailleurs que le débat autour de la notion de « *Leitkultur* » (culture dominante), qui sous-entend une politique d'assimilation culturelle, s'oriente progressivement vers une approche plus inclusive.

88. Le Comité consultatif relève en particulier le lancement d'un Plan national d'intégration en 2007, la mise sur pied d'une agence fédérale pour l'éducation civique qui vise à promouvoir le respect de la diversité et la tolérance, ainsi que du programme « la diversité est profitable¹⁶ », qui soutient des projets à l'attention des jeunes. Il prend aussi bonne note des multiples initiatives lancées au niveau des *Länder* dans ce domaine. Cependant, selon les informations qui lui sont parvenues, il subsiste des lacunes dans la politique d'intégration actuellement mise en œuvre, ce qui a suscité un vaste débat dans la société. Le Comité consultatif espère que ce débat débouchera sur une amélioration et une intensification de la politique engagée depuis 2005.

89. Les représentants des minorités nationales ont informé le Comité consultatif que, malgré les multiples efforts faits pour introduire dans les programmes scolaires des contenus concernant les divers groupes qui vivent en Allemagne, ainsi que pour promouvoir la tolérance et la lutte contre le racisme, les informations disponibles au sujet des minorités nationales restent très limitées, en particulier hors des zones d'implantation traditionnelle de ces dernières (voir également les remarques au titre de l'article 5 ci-avant).

90. Le Comité consultatif prend note des mesures prises dans différents *Länder* pour faire mieux connaître la culture des Roms et Sinti, et surtout leur histoire, y compris leur persécution sous le régime nazi (voir également les remarques au titre de l'article 12). Il se félicite en particulier de l'achèvement prochain d'un mémorial du génocide des Roms et Sinti en plein centre de Berlin.

91. En outre, le Comité consultatif relève que l'on recourt de plus en plus fréquemment à des médiateurs issus des communautés rom et sinti pour faciliter les relations entre ce groupe et les autorités scolaires, ainsi qu'entre les Roms et Sinti et les professionnels et institutions du domaine de la santé. Cependant, il croit également comprendre que les représentants de ces communautés souhaiteraient que davantage d'efforts soient faits dans ce domaine pour mieux lutter contre le racisme et la discrimination.

92. Le Comité consultatif prend note du fait que plusieurs projets pour promouvoir, notamment dans le domaine de l'éducation, une meilleure intégration des Roms non-ressortissants sont mis en œuvre par plusieurs *Länder*, notamment la Hesse et la Rhénanie-Palatinat. Le Comité consultatif se félicite de ces développements qui, comme l'ont souligné les autorités concernées, ne peuvent que contribuer à lutter contre le racisme et la discrimination à l'encontre des Roms et Sinti en général et promouvoir la tolérance et le respect dans l'ensemble de la population. Cependant, selon les informations à la disposition du Comité, le soutien accordé à des projets locaux ciblant les Roms non-ressortissants serait souvent insuffisant.

¹⁶ « *Vielfalt tut gut* », lancé en 2007.

93. En outre, le Comité consultatif prend note avec préoccupation de la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux Roms non-ressortissants qui sont actuellement menacés d'expulsion vers le Kosovo alors qu'ils vivent en Allemagne depuis de longues années ou qu'ils sont nés dans ce pays¹⁷.

Recommandations

94. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre les programmes et politiques en faveur de l'intégration, ainsi que de la promotion de la diversité et de la tolérance. Il est important qu'un suivi régulier de l'impact de ces programmes soit mis en œuvre.

95. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre de nouvelles mesures pour mieux faire connaître de la population dans son ensemble la langue et la culture des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier par le biais des programmes scolaires, et ce y compris hors des aires d'implantation traditionnelle des minorités nationales.

96. Le Comité consultatif appelle également les autorités à poursuivre et intensifier les mesures visant à accroître la compréhension mutuelle entre les personnes appartenant aux communautés rom et sinti et le reste de la population, et à mieux faire connaître l'histoire et la culture des Roms et Sinti. Par ailleurs, il encourage les autorités à poursuivre les mesures et projets qui incluent les Roms non-ressortissants.

Lutte contre le racisme

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

97. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à considérer la possibilité de prévoir explicitement dans la législation que les motivations racistes constituent une circonstance aggravante de toute infraction.

98. Il les appelait aussi à prêter une attention particulière aux manifestations d'hostilité à l'encontre des Roms et Sinti et aux moyens de combattre ces actes.

Situation actuelle

99. Le Comité consultatif note avec préoccupation que le nombre d'infractions commises en raison de considérations racistes, xénophobes et antisémites n'a pas diminué ces dernières années¹⁸. Les Roms et Sinti semblent être particulièrement visés par la violence raciste, qu'elle soit verbale ou physique. En outre, le Comité consultatif a appris de représentants de ces minorités que les victimes de tels actes ne se sentent souvent pas suffisamment considérées, ni protégées de façon adéquate par les forces de l'ordre. Des cas isolés de manifestations d'hostilité contre des personnes appartenant à la minorité sorabe lui ont également été rapportés.

¹⁷ Voir notamment les observations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, qui appelle à mettre fin aux retours forcés et demande l'évacuation immédiate des camps roms contaminés par le plomb. Strasbourg, 15 février 2010. Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

¹⁸ D'après le Rapport étatique, plus de 28 000 infractions motivées par l'extrémisme de droite ont été commises en 2007, contre environ 29 000 en 2006. Le chiffre de 2007 inclut 2 800 infractions xénophobes, 1 500 infractions antisémites et 500 infractions racistes, contre 3 200 infractions xénophobes, 1 600 infractions antisémites et 525 infractions racistes en 2006. Les autorités indiquent qu'il n'y a pas eu de diminution significative de ces chiffres en 2008.

100. Le Comité consultatif, à l'instar d'autres instances telles que l'ECRI, estime que la conception qu'ont les autorités allemandes du racisme est trop restreinte. Les autorités tendent à se concentrer sur la lutte contre le racisme commis en lien avec l'appartenance à des mouvements d'extrême-droite. Il salue le fait que les autorités continuent à mettre en œuvre de nombreux programmes afin de prévenir et lutter contre la violence d'extrême-droite. Cependant, il est d'avis que cette approche ne devrait pas occulter la nécessité de lutter également contre le racisme « général » ou institutionnel qui existe en Allemagne comme dans la plupart des États Parties à la Convention-cadre et qui permet souvent à l'extrémisme de se développer. Il est donc essentiel de sensibiliser la société dans son ensemble à toutes les dimensions et manifestations du racisme et de prendre des mesures adéquates pour combattre toutes ses formes.

101. De plus, le Comité consultatif regrette que le projet de loi présenté en 2007 par le *Bundesrat*, visant à introduire de façon claire et précise dans le Code pénal le motif de haine raciale comme circonstance aggravante de toute infraction, n'ait finalement pas été adopté par le *Bundestag*. Pour se justifier, les autorités invoquent le fait que le Code pénal et le système de sanctions offriraient actuellement des garanties suffisantes aux victimes d'infractions à motivation raciste. Le Comité consultatif regrette le refus persistant des autorités de considérer la possibilité de transformer la motivation raciste en circonstance aggravante des infractions pénales. Il ne partage pas la crainte des autorités qu'une telle réforme risquerait de limiter la considération donnée par le juge aux autres motivations possibles d'une infraction. Au contraire, il est d'avis, à l'instar de l'ECRI, qu'une telle réforme permettrait de renforcer considérablement l'efficacité des politiques de lutte contre la violence raciste¹⁹. En outre, le Comité consultatif a pris connaissance d'une décision de la Cour fédérale de justice d'août 2009 qui indique que l'utilisation de slogans nazis dans d'autres langues que l'allemand n'est pas forcément condamnable pénalement²⁰. Il suivra avec attention les suites données à cette décision, y compris le cas échéant par le législateur.

102. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les informations indiquant que le racisme et l'incitation à la haine et à la violence raciales semblent de plus en plus fréquents sur l'Internet. Les Roms et Sinti, ainsi que les autres minorités, sont une fois encore particulièrement touchés par ce phénomène. Le Comité consultatif constate que les autorités sont également préoccupées par ce problème et qu'une conférence a été organisée à ce sujet en juillet 2009, avec la participation de fournisseurs d'accès internet. Il comprend la difficulté que peut représenter pour les autorités une intervention pour limiter le développement de ce phénomène, tout en respectant la liberté d'expression. Il est néanmoins d'avis qu'il est essentiel de prendre des mesures résolues pour limiter la diffusion du racisme et de la haine raciale sur l'Internet, en s'inspirant notamment des principes contenus dans le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques²¹. Enfin, les informations parvenues au Comité consultatif indiquent que la haine raciale s'exprime également dans le cadre du sport, notamment sur les stades de football, et que les principales cibles de cette violence sont les Roms et Sinti et les autres minorités, malgré les efforts faits par la Fédération allemande de football et les autorités pour lutter contre ce problème.

¹⁹ Voir également les 3^e et 4^e rapports de l'ECRI sur l'Allemagne.

²⁰ Voir le jugement de la Cour fédérale de justice du 13 août 2009, n° 3 StR 228/09.

²¹ STE n° 189, entrée en vigueur en 2006 au niveau international. Signée par l'Allemagne en 2003 mais non encore ratifiée.

Recommandations

103. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de mettre tout en œuvre pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme. Une attention particulière devrait être portée aux mesures de sensibilisation de l'ensemble de la population, et en particulier de la police et du pouvoir judiciaire, aux multiples dimensions et manifestations du racisme. En outre, il les encourage à prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre le développement du racisme sur l'Internet et dans les stades²².

104. Le Comité consultatif encourage fortement les autorités à reconsidérer leur position et à adopter une loi qui pénalise expressément la motivation raciste en tant que circonstance aggravante de toute infraction. De plus, il les encourage à pénaliser, de manière générale, l'incitation et la manifestation de la haine raciale afin d'être en mesure de lutter plus efficacement contre ces phénomènes.

Les médias et la lutte contre le racisme

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

105. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à encourager les médias à se conformer à leurs propres règles déontologiques en ce qui concerne l'interdiction de diffuser des préjugés à l'encontre de personnes appartenant à des minorités. Il était également d'avis que davantage de soutien devrait être accordé aux programmes de sensibilisation à l'attention des journalistes.

Situation actuelle

106. Le Comité consultatif se félicite du fait que les instances de régulation des médias accordent de plus en plus d'attention au problème de la diffusion par les médias de stéréotypes ou de préjugés racistes ou xénophobes, comme en témoigne la tenue en 2009 d'une conférence nationale regroupant les pouvoirs publics, les principaux médias publics et les instances de régulation autour de cette question. Il relève également avec intérêt que le Conseil de la presse s'est engagé dans un dialogue avec le Conseil central des Roms et Sinti allemands portant notamment sur l'opportunité de révéler l'origine ethnique ou nationale de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. En outre, il a appris que, pour ce qui est de la radio et de la télévision, des progrès aussi se font jour puisque la chaîne publique ZDF aurait pour projet d'introduire dans les lignes directrices à l'attention des chaînes de radio et de télévision une interdiction des propos racistes ou discriminatoires. Enfin, les informations dont dispose le Comité consultatif indiquent que le nombre de plaintes concernant des propos racistes ou discriminatoires à l'encontre des Roms et Sinti dans la presse écrite a sensiblement diminué au cours des dernières années²³.

107. En dépit des progrès notables évoqués ci-dessus, le Comité consultatif relève avec préoccupation que certains médias continuent fréquemment de mentionner l'origine ethnique ou nationale de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, sans que cela soit nécessaire, et continuent ainsi de favoriser la diffusion de préjugés à l'encontre des personnes appartenant à certaines minorités comme les Roms et Sinti et des étrangers. Il semblerait également que, pour ce faire, ils se fondent parfois sur des informations transmises par la police (voir également les remarques au titre de l'article 3 ci-dessus).

²² Voir également la Recommandation de politique générale n° 12 de l'ECRI : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, adoptée le 19 mars 2009.

²³ Selon le Conseil central des Roms et Sinti allemands, de 50 à 60 plaintes par an dans les années 1990, on serait passé à 15-30 plaintes au cours des deux dernières années.

Recommandation

108. Le Comité consultatif appelle les autorités à encourager et soutenir la poursuite du débat concernant la diffusion du racisme et des préjugés à travers les médias. Il est essentiel que les médias se conforment pleinement à leurs règles déontologiques, et que ces dernières soient révisées ou complétées le cas échéant.

Article 9 de la Convention-cadre**Accès aux médias pour les personnes appartenant aux minorités danoise et frisonne***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

109. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à mieux prendre en compte les besoins des minorités danoise et frisonne en matière de diffusion dans leurs langues respectives, notamment par le biais de la télévision publique.

110. Il appelait également les autorités à veiller à ce que les évolutions en matière de numérisation des médias ne limitent pas l'accès des personnes appartenant à la minorité danoise à des médias dans leur langue.

Situation actuelle

111. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, du fait de la numérisation de la radiotélévision au Danemark intervenue en novembre 2009, les personnes appartenant à la minorité danoise vivant au Schleswig-Holstein ont perdu l'accès aux programmes de radio et de télévision en provenance de ce pays et n'ont plus qu'un accès très restreint à des programmes en langue danoise (à la radio notamment).

112. Le Comité consultatif salue les efforts faits par les diverses parties en présence pour trouver des solutions à ce problème. Il se félicite qu'en conséquence de ces efforts, un accord soit intervenu avec les opérateurs de télévision câblée allemand et danois afin qu'une couverture par ce média soit assurée au Schleswig-Holstein. En outre, il note que les personnes appartenant à la minorité danoise peuvent acquérir un décodeur au Danemark, qui leur permettra en principe d'avoir accès aux programmes de la télévision danoise diffusés par satellite.

113. Le Comité consultatif tient à réitérer, dans ce contexte, son point de vue exprimé lors des précédents cycles de suivi. Il est en effet d'avis que des programmes produits localement en langue danoise permettraient de mieux répondre aux besoins des personnes appartenant à la minorité danoise et, en outre, d'éviter que ces dernières puissent être privées d'accès à des médias dans leur langue minoritaire du fait des évolutions technologiques.

114. Pour ce qui est des programmes de radio et télévision en langue frisonne, le Comité consultatif regrette que la situation n'ait que peu évolué depuis son dernier avis. Il se félicite néanmoins que les émissions de radio en frison du Saterland continuent à exister grâce au soutien du *Land* de Basse-Saxe. Néanmoins, selon les informations à sa disposition, le frison du Nord est pour l'instant quasiment absent des programmes de radio et télévision du Schleswig-Holstein²⁴. Il comprend qu'il est prévu, à partir du printemps 2010, de diffuser des émissions en langue frisonne par le biais d'une radio associative sur quelques unes des îles ou

²⁴ Selon les informations à disposition du Comité consultatif, la radio publique du Schleswig-Holstein diffuse actuellement trois minutes par semaine de ses programmes en langue frisonne, autour de 21 heures. Il est également possible d'avoir accès à des programmes réalisés par l'Association pour une radio en langue frisonne dans certaines îles par le biais de l'internet. Il n'existe aucun programme de télévision en langue frisonne.

le frison est largement pratiqué. Selon les représentants de la minorité frisonne, il reste cependant à trouver les moyens nécessaires pour être en mesure de réaliser les programmes en question.

115. Tout en étant bien conscient que les autorités se doivent de respecter pleinement la liberté des médias, le Comité consultatif est d'avis qu'elles devraient soutenir autant que possible les demandes visant à améliorer la présence des personnes appartenant aux minorités, ainsi que de leurs langues, dans les médias, notamment ceux du service public qui ont pour mission de représenter la diversité culturelle de la société. En effet, sans le soutien des autorités, il est parfois difficile pour les associations de minorités de faire valoir leurs demandes et d'obtenir un soutien pour leurs projets dans le domaine très compétitif des médias. A cet égard, les autorités pourraient également envisager de mettre en place des mesures incitatives à l'intention des opérateurs de médias privés (sous la forme d'un financement et de l'attribution de fréquences, par exemple) afin de développer l'accès aux médias des minorités numériquement plus faibles et de leurs langues, ainsi que leur présence dans les médias. De plus, le Comité consultatif estime qu'il serait possible de soulever la question de l'image des minorités nationales dans les médias et de la mise en œuvre des principes de l'article 9 de la Convention-cadre, sans pour autant enfreindre le principe de la liberté éditoriale des médias. Ces questions pourraient notamment être traitées dans le cadre des accords entre *Länder*, qui régissent l'organisation des médias en Allemagne et sont adoptés par les parlements régionaux.

Recommandations

116. Le Comité consultatif appelle les autorités à s'assurer que les personnes appartenant à la minorité danoise continuent à bénéficier d'un accès suffisant aux programmes de radiotélévision dans leur langue diffusés depuis le Danemark. En outre, il leur réitère son encouragement à considérer la possibilité de soutenir le développement de programmes de radiotélévision en langue danoise produits en Allemagne, afin de mieux répondre aux besoins des personnes appartenant à cette minorité.

117. Le Comité consultatif encourage les autorités à soutenir davantage les demandes en faveur du développement de programmes en langue frisonne, notamment dans les médias du service public, afin de répondre de façon plus adéquate aux besoins exprimés par les personnes appartenant à cette minorité, et à examiner favorablement la possibilité de mettre en place des mesures incitatives à l'intention des opérateurs de médias privés afin de développer l'accès des minorités, en particulier celles numériquement plus faibles, en particulier, aux médias.

Représentation des minorités dans les instances de régulation des médias

Situation actuelle

118. Le Comité consultatif salue le fait que la minorité danoise ait obtenu un siège dans l'instance de régulation des médias pour Hambourg et le Schleswig-Holstein. Il relève également avec satisfaction que l'accord-cadre entre les autorités de Rhénanie-Palatinat et l'association des Roms et Sinti de ce *Land* prévoit explicitement la représentation des Roms et Sinti au sein de l'instance de régulation de ce *Land*. Ces développements devraient permettre une meilleure prise en compte des intérêts des personnes appartenant aux minorités nationales dans les programmes de radiotélévision des *Länder* concernés.

119. Le Comité consultatif regrette que la minorité sorabe ait perdu, en 2009, son siège au sein de l'instance de régulation des médias du *Land* de Saxe. En outre, il note que, malgré des demandes répétées dans ce sens, la minorité frisonne n'a toujours pas réussi à obtenir une représentation dans l'instance de régulation du Schleswig-Holstein.

Recommandation

120. Le Comité consultatif encourage les autorités à soutenir les demandes visant à une meilleure représentation des personnes appartenant aux minorités nationales dans les instances de régulation des médias, tout en respectant l'indépendance et la diversité culturelle des instances concernées.

Article 10 de la Convention-cadre

Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives locales

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

121. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts pour développer l'usage des langues des minorités dans les relations avec les autorités locales, en particulier pour ce qui est de la langue sorabe, afin que la législation existante soit pleinement mise en œuvre.

Situation actuelle

122. Le Comité consultatif constate à nouveau, avec regret, que, selon les informations à sa disposition, l'usage de la langue sorabe dans les relations avec les autorités administratives est peu répandu dans les zones d'implantation sorabe. Or, la loi permet dans ces zones d'utiliser cette langue tant dans les relations avec les autorités administratives que devant les tribunaux. Les représentants de la minorité sorabe que le Comité consultatif a rencontrés indiquent que les échanges par écrit en langue sorabe avec les autorités administratives ne posent pas de problèmes en pratique. Il n'en reste pas moins que, selon eux, la pratique de la langue sorabe dans la vie publique n'est pas activement encouragée et soutenue. Ils soulignent en particulier qu'utiliser les possibilités offertes par la législation en vigueur en matière d'usage des langues, devant un tribunal ou dans les relations avec les autorités locales, implique pour les personnes concernées d'être confrontées à divers obstacles et de se trouver parfois dans des situations difficiles, les autorités partant en général du principe que ces personnes maîtrisent l'allemand. En outre, il est porté à la connaissance du Comité consultatif que, dans certaines communes situées en zone d'implantation sorabe, il n'y aurait pas d'employés de l'administration locale parlant la langue sorabe.

123. Le Comité consultatif est d'avis que, même si le cadre juridique permettant l'usage de la langue sorabe dans les relations avec les autorités administratives locales est en place, dans la pratique celui-ci ne suffit pas à développer et soutenir l'usage de cette langue. Il relève que, dans ce contexte, les autorités expriment également leur préoccupation quant aux menaces de disparition pesant sur la langue sorabe. Or, l'usage des langues minoritaires dans la vie publique, notamment dans les relations avec l'administration, est un moyen essentiel de permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de préserver leur identité linguistique. En effet, confiner l'usage des langues minoritaires à la sphère privée n'encourage pas les personnes appartenant à ces minorités à préserver et développer leur langue. L'usage de ces langues en public et dans des contextes officiels permet également aux personnes appartenant à la majorité d'y être plus sensibilisées.

124. Le Comité consultatif constate d'ailleurs que les représentants des minorités danoise et frisonne demandent également l'adoption de mesures supplémentaires de promotion de l'usage de leurs langues minoritaires dans la vie publique. Les représentants frisons suggèrent, par exemple, que la maîtrise du frison soit considérée comme une compétence à prendre en compte par les agences de l'emploi du Schleswig-Holstein, à l'instar de ce qui est fait en Saxe.

125. Dans ce contexte, le Comité consultatif salue les efforts en cours en Saxe et au Brandebourg pour promouvoir le bilinguisme, notamment pas le biais du projet *Witaj*²⁵. Il est néanmoins d'avis que des mesures d'encouragement et de soutien plus résolues, ainsi qu'une sensibilisation du public dans son ensemble, sont nécessaires pour établir un cadre favorable à la préservation et au développement de cette langue et en stimuler l'usage en public et dans des contextes officiels par les personnes appartenant à la minorité sorabe.

Recommandation

126. Le Comité consultatif appelle les autorités allemandes à adopter des mesures effectives pour créer un environnement plus favorable à la promotion de l'usage des langues sorabe, danoise et frisonne dans les relations avec les autorités administratives locales. Elles devraient en particulier s'assurer que la législation en vigueur est pleinement appliquée dans les zones d'implantation traditionnelle de la minorité sorabe.

Article 11 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires pour les noms

Situation actuelle

127. Le Comité consultatif prend note de la récente décision du tribunal d'instance de Cottbus, qui a estimé que la loi allemande actuelle (§.1 *Minderheitennamen-Änderungsgesetz*)²⁶ ne permet pas d'adjoindre le suffixe « - owa » au nom d'une femme appartenant à la minorité sorabe dans les documents officiels. Selon les informations reçues par le Comité consultatif, cela va à l'encontre de la pratique traditionnelle sorabe en matière de déclinaison des noms selon le genre grammatical.

128. Le Comité consultatif est d'avis que cette situation n'est pas conforme à l'article 11 paragraphe 1 ni au principe général selon lequel la Convention-cadre doit être interprétée de manière inclusive. Tout en rappelant qu'il estime que rien, dans la Convention-cadre, n'empêche un État Partie et ses autorités judiciaires de considérer les dispositions de fond comme directement applicables, le Comité consultatif encourage les autorités allemandes à adopter les mesures nécessaires pour rendre la législation allemande pleinement conforme à l'article 11 de la Convention-cadre.

Recommandation

129. Le Comité consultatif encourage les autorités à modifier la législation en matière de traduction/transcription des noms et prénoms en langue minoritaire de façon à répondre aussi précisément que possible aux besoins exprimés par les personnes appartenant aux minorités nationales, en conformité avec les principes énoncés à l'article 11 de la Convention-cadre.

²⁵ Le projet *Witaj*, qui est mis en œuvre depuis plusieurs années en Saxe et dans le Brandebourg, est un programme d'éducation préscolaire en immersion, afin de promouvoir le bilinguisme dès le plus jeune âge.

²⁶ Voir la loi du 22 juillet 1997 sur la transcription des noms en langues minoritaires, telle que modifiée le 19 février 2007 (BGBl.I. page 122), article 2.

Signalisation et indications topographiques bilingues

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

130. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à veiller à ce que la signalisation bilingue soit pleinement mise en œuvre dans les régions sorabophones.

Situation actuelle

131. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption en juin 2007, au Schleswig-Holstein, d'un décret permettant aux municipalités de mettre en place des indications topographiques multilingues, y compris dans les langues minoritaires utilisées dans cette région. Il espère que les municipalités du Schleswig-Holstein feront largement usage de cette nouvelle disposition afin d'accroître la visibilité des langues minoritaires concernées.

132. Le Comité consultatif est informé que, dans la zone d'implantation traditionnelle de la minorité sorabe dans les *Länder* de Saxe et du Brandebourg, la mise en place de panneaux routiers et de signes topographiques bilingues s'est poursuivie.²⁷ Cependant, les représentants de la minorité sorabe indiquent que, sur de nombreuses inscriptions, l'indication en sorabe est en caractères plus petits qu'en allemand, ce qui réduit la visibilité de cette langue. Ils regrettent également que les panneaux et indications topographiques ne soient remplacés que graduellement, ceci pour des raisons budgétaires.

133. Enfin, il subsiste une divergence de vues entre les autorités du Brandebourg et les représentants sorabes quant à la délimitation des zones d'implantation traditionnelle sorabes dans ce *Land*. Or, les autorités sont légalement tenues de financer la mise en place de la signalisation bilingue uniquement dans ces zones. Les représentants sorabes sont d'avis que certaines municipalités, où la langue sorabe n'est plus pratiquée mais qui se revendiquent de culture sorabe, devraient être incluses dans la zone d'implantation traditionnelle, ceci afin de pouvoir mieux lutter contre l'assimilation progressive liée aux migrations hors des zones traditionnelle et de préserver ainsi plus efficacement le patrimoine culturel sorabe. Le Comité consultatif est d'avis qu'il est important de maintenir un dialogue avec les personnes concernées sur cette question afin d'éviter d'appliquer des critères excessivement rigides lors de la délimitation des zones en question.

134. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que des mesures sont prises pour améliorer la visibilité de la langue et de l'histoire sorabe dans les manuels scolaires et sur les cartes topographiques. En effet, les écoles peuvent utiliser depuis une dizaine d'années des atlas bilingues, tant dans les *Länder* de Saxe et du Brandebourg qu'au Schleswig-Holstein. De plus, il salue le fait que des cartes pour l'enseignement de la géographie soient en préparation concernant les zones d'importance historique pour la minorité sorabe, sur lesquelles les toponymes figureront en sorabe.

Recommandations

135. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre aussi rapidement que possible la mise en place d'indications topographiques et d'autres inscriptions bilingues et/ou multilingues, de manière à accroître la visibilité des langues minoritaires.

²⁷ Selon les autorités du *Land* de Brandebourg, dans la région de Spree-Neisse, 75% des panneaux routiers et 95% des indications topographiques seraient à présent bilingues.

136. Il les encourage également à adopter, dans le *Land* du Brandebourg notamment, une approche flexible dans le processus de délimitation des zones dans lesquelles des indications topographiques bilingues peuvent être installées, ceci de manière à créer un environnement aussi favorable que possible à la préservation de la langue, de la culture et du patrimoine historique sorabes.

Article 12 de la Convention-cadre

Les Roms et Sinti dans le système scolaire

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

137. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait vivement les autorités à prendre des mesures pour améliorer la participation des enfants roms et sinti dans le système éducatif, sur un pied d'égalité avec les autres élèves.

138. Il encourageait également les autorités à soutenir les projets d'assistants et médiateurs roms et sinti et à s'assurer que ces derniers bénéficient d'une formation professionnelle de qualité.

Situation actuelle

139. Les informations à disposition du Comité consultatif font état de problèmes persistants dans la scolarisation des enfants roms et sinti. Outre des problèmes d'absentéisme et d'abandon scolaire toujours fréquents, le Comité consultatif est informé par diverses sources que ces enfants continuent à être surreprésentés dans les écoles et classes "spéciales". Selon certains représentants des Roms et Sinti, les placements fréquents en école "spéciale" seraient en partie dus à une mauvaise communication entre enseignants et parents roms et sinti, ainsi qu'à la persistance de préjugés à l'encontre des Roms et Sinti au sein du système éducatif. Le Comité consultatif trouve cette situation très préoccupante et incompatible avec les principes de l'article 12 de la Convention-cadre.

140. Le Comité consultatif constate par ailleurs avec satisfaction que des mesures ont été prises dans plusieurs *Länder* pour surmonter les difficultés évoquées ci-dessus. Il relève en particulier que, dans le Baden-Württemberg, il est prévu, qu'à l'avenir, la décision de placer un élève dans une classe ou école "spéciale" reviendra en fin de compte aux parents, plutôt qu'aux autorités scolaires. Le Comité consultatif espère que cette réforme permettra une meilleure coopération entre les parents roms et sinti et les enseignants et que les parents bénéficieront de toute l'assistance nécessaire pour prendre une décision avisée en toute connaissance de cause. En outre, il se félicite que plusieurs projets locaux impliquant des médiateurs roms et sinti à l'école continuent à être menés²⁸. Ils visent notamment à améliorer l'assiduité scolaire des enfants roms et sinti. Il est important que ces programmes puissent être menés dans la durée et que les expériences positives en la matière soient mieux connues et reproduites dans d'autres *Länder*.

Recommandation

141. Le Comité consultatif prie instamment les autorités allemandes à poursuivre et intensifier les mesures visant à promouvoir l'égalité des chances des élèves roms et sinti dans le système scolaire. Des mesures fermes devraient notamment être prises sans tarder pour mettre fin aux placements injustifiés de ces enfants dans les écoles "spéciales".

²⁸ Par exemple à Hambourg et Kiel (voir le Rapport étatique).

Formation des enseignants et programmes scolaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

142. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à continuer de développer la formation des enseignants travaillant avec des personnes appartenant aux minorités nationales.

143. Il estimait également que l'enseignement de l'histoire et de la culture des Roms et Sinti devrait être plus développé dans les programmes scolaires et de formation des enseignants. De plus, il encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts visant à inclure dans les programmes scolaires davantage d'informations sur l'histoire et la culture des minorités nationales, y compris hors des aires d'implantation traditionnelle.

Situation actuelle

144. Plusieurs des représentants des minorités nationales que le Comité consultatif a rencontrés soulignent qu'à leur avis, l'information offerte par le biais des programmes et manuels scolaires à propos de l'histoire et de la culture des minorités nationales reste insuffisante, particulièrement hors des zones d'implantation traditionnelle de ces dernières. Or, le Comité consultatif est d'avis que le patrimoine des minorités nationales devrait être considéré comme faisant partie intégrante de la richesse et de la diversité culturelle du pays dans son ensemble, et pas seulement des régions où elles résident traditionnellement. En outre, l'opportunité qu'il y aurait à diffuser une meilleure connaissance à propos des minorités nationales dans tout le pays est renforcée par le phénomène de migration des personnes appartenant à des minorités hors de leurs zones d'implantation traditionnelle (voir également les remarques au titre des articles 5 et 6 ci-avant).

145. Le Comité consultatif relève avec satisfaction que divers projets de formation des enseignants au travail avec les élèves roms et sinti sont en cours, par exemple à Marbourg (Hessen), à Mannheim et à Stuttgart, où le travail de formation spécifique des maîtres est mené en étroite coopération avec le Centre culturel et de documentation des Roms et Sinti allemands. Il se réjouit également qu'en Hessen, l'histoire et la culture des Roms et Sinti fassent désormais partie intégrante des programmes scolaires. Il déplore cependant que, malgré ces efforts, l'information dispensée dans les programmes scolaires à propos des Roms et Sinti reste, selon diverses sources, sporadique et insuffisante pour contrer les préjugés et stéréotypes à l'égard des personnes appartenant à ces communautés.

146. En ce qui concerne la formation des enseignants en langue sorabe, le Comité consultatif se réjouit de la suppression, à partir de l'année 2009-2010, des quotas numériques limitant l'accès à la formation en langue sorabe à l'université de Leipzig. Cette mesure, qui s'ajoute à la garantie d'un emploi offerte par les autorités de Saxe aux étudiants en langue sorabe de l'université de Leipzig, a pour objectif d'attirer un nombre suffisant d'étudiants dans cette spécialité. Elle devrait donc contribuer à assurer la disponibilité d'enseignants qualifiés pour travailler dans les écoles ou classes en langue sorabe.

147. Le Comité consultatif constate cependant que la situation concernant la formation des enseignants pour les écoles maternelles en langue sorabe est loin d'être satisfaisante. En fait, l'accès à cette formation est limité par l'existence de quotas numériques stricts qui ne permettent qu'à un nombre très limité d'étudiants d'accéder à de tels programmes. Le manque d'enseignants formés pour travailler en école maternelle constitue, selon les informations à la disposition du Comité consultatif, un risque sérieux pour la poursuite de projet *Witaj*, tant en Saxe qu'au Brandebourg.

148. Pour ce qui est de la langue frisonne, le Comité relève avec satisfaction que des enseignants sont actuellement formés en frison du Saterland, avec un soutien du *Land* de Basse-Saxe, pour enseigner cette langue en classe de maternelle. Il se félicite également que les autorités du Schleswig-Holstein apportent un soutien à un projet de formation d'enseignants de langue frisonne en classe de maternelle. En dépit de ces avancées, il relève que, de l'avis des représentants de la minorité frisonne, la disponibilité d'enseignants en langue frisonne au Schleswig-Holstein reste largement insuffisante. Ces représentants regrettent en particulier que, suite à la réforme du système d'enseignement supérieur, de moins en moins d'étudiants choisissent de se former à l'enseignement de la langue frisonne²⁹.

Recommandations

149. Il est important que les autorités prennent davantage de mesures pour que la culture et l'histoire des minorités nationales soient mieux connues des enseignants et des élèves en général, y compris en dehors des aires d'implantation traditionnelle des minorités. Le Comité consultatif appelle en particulier les autorités à poursuivre et à développer les projets visant à diffuser une meilleure connaissance de l'histoire et de la culture des Roms et Sinti, en s'appuyant par exemple sur le Cadre curriculaire pour le romani, élaboré par le Conseil de l'Europe en coopération avec le Forum européen des Roms et des Gens du voyage³⁰.

150. Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre et développer les mesures visant à accroître la disponibilité d'enseignants en langues minoritaires, ceci à tous les niveaux du système scolaire.

Article 13 de la Convention-cadre

Le réseau d'écoles de la minorité danoise

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

151. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à poursuivre un dialogue avec la minorité danoise en ce qui concerne le financement de son réseau d'écoles, afin de garantir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation pour les personnes appartenant à cette minorité.

Situation actuelle

152. Le Comité consultatif se félicite qu'un accord ait été trouvé entre les autorités du *Land* du Schleswig-Holstein, celles des municipalités concernées et les représentants de la minorité danoise en ce qui concerne les coûts de transport vers les écoles privées de la minorité danoise (voir également les remarques au titre de l'article 5 ci-avant). En effet, les coûts de transport seront couverts, pour l'année scolaire 2009-2010, à 50% par le *Land* et à 50% par les municipalités dans lesquelles se trouvent ces écoles, ce qui permet de rétablir l'égalité en termes de soutien financier avec les élèves fréquentant les écoles publiques.

153. Le Comité consultatif comprend cependant que le problème de fond reste entier pour les années à venir, dans la mesure où en principe les municipalités peuvent couvrir deux tiers des coûts de transport (contre un tiers pour le *Land*) mais n'ont aucune obligation légale de le faire en ce qui concerne les écoles privées. Dans ces conditions, le Comité consultatif

²⁹ La langue frisonne n'est désormais plus proposée comme une matière à part entière dans le programme de formation des enseignants, mais simplement rattachée au programme de formation en langue allemande.

³⁰ Voir *A Curriculum Framework for Romani* [Cadre curriculaire pour le romani], Division des politiques linguistiques du Conseil de l'Europe, 2008, www.coe.int/lang.

souligne à nouveau que les écoles privées de langue danoise représentent la seule option existante pour les enfants appartenant à la minorité danoise d'accéder à un enseignement dans leur langue. Il est donc important que ces dernières puissent continuer à accéder à ces écoles, dans des conditions d'égalité avec les élèves appartenant à la population majoritaire.

Recommandation

154. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre le dialogue avec toutes les parties concernées afin de trouver une solution satisfaisante et durable à la question du financement des coûts de transport vers les écoles danoises du Schleswig-Holstein pour les années à venir.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement en langue sorabe

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

155. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à reconsidérer les décisions de fermeture de classes ou d'écoles sorabes et à chercher les moyens d'assurer la pérennité du réseau historique des écoles sorabes.

Situation actuelle

156. Le Comité consultatif regrette le fait que l'école secondaire sorabe de Panschwitz-Kuckau, qui était menacée de fermeture lors de sa précédente visite en 2006, ait été définitivement fermée en 2007. En outre, la fermeture de l'école secondaire de Crostwitz en 2003 a été confirmée en 2006, après que les parents d'élèves fréquentant cette école aient perdu leur procès en appel. Cette nouvelle fermeture a, de l'avis des représentants de la minorité sorabe, porté un préjudice sévère à la continuité de l'enseignement dans cette langue au-delà du primaire, ceci même si les coûts de transport des élèves vers d'autres écoles secondaires de langue sorabe ont été pris en charge par les autorités. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève avec intérêt que les autorités se sont engagées à ne plus procéder à de nouvelles fermetures d'écoles sorabes dans les années à venir.

157. Le Comité consultatif constate avec intérêt qu'une analyse en profondeur du fonctionnement de toutes les écoles sorabes de Saxe a été menée en 2008, afin d'évaluer leur fonctionnement et leurs besoins d'ici à 2015-2020. Il s'attend, en conséquence, à ce que des mesures adéquates soient prises afin de répondre au mieux aux besoins existants. A cet égard, il relève que les représentants de la minorité sorabe déplorent le manque de continuité dans l'enseignement en langue sorabe, en particulier dans le *Land* du Brandebourg. Il note aussi que ces derniers continuent d'exprimer le désir d'être plus étroitement associés aux décisions prises concernant le réseau d'écoles sorabes.

Recommandations

158. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à poursuivre et intensifier sans délai les mesures visant à maintenir un réseau durable et solide d'écoles en langue sorabe au sein de la zone d'implantation traditionnelle sorabe, ceci à tous les niveaux d'éducation.

159. Il les appelle également à mieux associer les représentants de la minorité sorabe à la prise de décisions concernant le réseau d'écoles sorabes.

Enseignement du frison

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

160. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à trouver des moyens d'assurer une continuité de l'enseignement de la langue frisonne au-delà des premières années de scolarité.

161. Il invitait également les autorités concernées à prendre en compte les besoins en matière d'enseignement des Frisons du Saterland.

Situation actuelle

162. Le Comité consultatif se félicite l'adoption en octobre 2008 d'un nouveau décret concernant l'enseignement du frison dans la région de Frise du Nord et sur l'île de Helgoland, qui oblige les établissements scolaires à informer les parents d'élèves de la possibilité de demander que soit introduit l'enseignement du frison au niveau secondaire. Les cours de langue frisonne sont facultatifs ou obligatoires selon la classe concernée. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que, selon les autorités, 67 groupes de langue frisonne ont ainsi été constitués dans 20 écoles de la région pour l'année 2009-2010. Il espère que la mise en œuvre de cette mesure permettra de compenser les lacunes rapportées par les représentants de la minorité frisonne, qui déplorent un manque persistant de structures formelles pour l'enseignement du frison (qui resterait souvent enseigné en dehors des heures de scolarité régulières), ainsi qu'une offre généralement insuffisante de moyens éducatifs, notamment suite à la suppression ou la fusion de certaines écoles de village qui offraient un enseignement de langue frisonne.

163. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que des mesures supplémentaires ont été prises pour renforcer l'enseignement du frison du Saterland, notamment par le biais de l'introduction de cette langue dans une école maternelle (voir également les remarques au titre de l'article 12 ci-dessus). Le nombre d'heures d'enseignement de cette langue dans les écoles de Basse-Saxe a également augmenté au cours des dernières années³¹. Le Comité consultatif relève que les représentants des Frisons du Saterland souhaiteraient que soient créées quelques classes bilingues.

Recommandations

164. Le Comité consultatif appelle les autorités à continuer à prendre des mesures pour fournir aux personnes appartenant à la minorité frisonne une offre adéquate d'enseignement de leur langue, ceci en étroite concertation avec les personnes appartenant à cette minorité.

165. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à la préservation de la culture et de la langue des Frisons du Saterland par le biais de l'enseignement de cette dernière dans le cadre des programmes scolaires obligatoires.

Enseignement du romani

Situation actuelle

166. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction des informations portées à sa connaissance concernant l'enseignement du romani dans certaines écoles,³² dans le but de faciliter l'intégration des enfants roms dans le système scolaire. Il comprend bien que cet

³¹ 18 heures d'enseignement du frison du Saterland étaient offertes pour l'année scolaire 2008-2009.

³² Voir les informations fournies dans le Rapport étatique.

enseignement est offert là où existe une demande des personnes concernées et qu'il vise globalement à préserver et développer la culture et la langue de cette communauté.

Recommandation

167. Le Comité consultatif encourage les autorités concernées à assurer un suivi et une évaluation régulière de la demande d'enseignement du romani, ainsi que des projets d'enseignement de la langue romani et de leur impact sur les résultats scolaires des enfants roms, afin de favoriser la diffusion de bonnes pratiques dans ce domaine. Les autorités devraient veiller à la participation effective des représentants de la communauté rom à ces procédures de suivi et d'évaluation.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation des Roms et Sinti à la vie sociale et économique

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

168. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait vivement les autorités à développer une stratégie générale pour répondre aux besoins des communautés rom et sinti et à promouvoir une participation pleine et égale des personnes appartenant à ces dernières dans tous les domaines.

Situation actuelle

169. La participation des personnes appartenant aux communautés rom et sinti à la vie socio-économique est limitée, selon les informations parvenues au Comité consultatif. Même s'il n'existe que très peu de données fiables dans ce domaine, il semble que les préjugés et la discrimination constituent toujours des obstacles à l'accès sur un pied d'égalité avec le reste de la population des Roms et Sinti au marché du travail (voir également les remarques au titre de l'article 4 ci-dessus). Le Comité consultatif est également informé de d'allégations de discriminations sur le marché du logement. En outre, les quelques terrains de stationnement à l'usage de ceux, peu nombreux, parmi les Roms qui mènent un mode de vie itinérant ne rempliraient souvent pas les conditions permettant à ces personnes d'avoir un logement convenable.

170. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que quelques projets dans le domaine du logement ont été mis en œuvre dans le but d'améliorer les conditions de vie des Roms et Sinti et de faciliter les relations entre divers groupes au niveau local. Il s'agit par exemple du projet de logement *Maro Temm*, mis en œuvre à Kiel, à l'initiative de la communauté sinti locale. Il est important d'assurer une évaluation et un suivi de ce type de projet, et de faire en sorte qu'ils puissent être reproduits dans d'autres localités le cas échéant.

Recommandation

171. Le Comité consultatif appelle les autorités à promouvoir et soutenir les projets et initiatives permettant d'améliorer la participation des Roms et Sinti à la vie socio-économique, en particulier dans les domaines de l'emploi et du logement. En général, il les invite à prendre des mesures plus concrètes pour combattre les préjugés et la discrimination auxquels les Roms et Sinti se trouvent confrontés dans les domaines de l'emploi et du logement (voir également les remarques au titre de l'article 4 ci-avant).

Consultation des minorités nationales au niveau fédéral

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

172. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts afin d'améliorer la participation des minorités nationales aux prises de décision.

173. Le Comité consultatif estimait qu'il serait important de mettre en place des mécanismes institutionnels spécifiques de consultation régulière des Roms et Sinti, qui respectent la diversité existant au sein de ce groupe.

Situation actuelle

174. Le Comité consultatif se réjouit d'apprendre que les minorités nationales continuent d'avoir accès à un éventail de possibilités leur permettant de participer efficacement à la prise de décision sur des sujets les concernant. La tenue régulière de conférences de mise en œuvre dans le cadre du suivi de la Convention-cadre et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires représente, en particulier, un mécanisme efficace pour assurer une participation active et régulière des représentants des minorités nationales au processus de suivi et au dialogue avec les autorités instauré dans le cadre de la mise en œuvre de ces instruments internationaux. L'existence continue d'un groupe de travail sur les minorités nationales au sein du parlement fédéral permet également de maintenir les questions touchant aux minorités nationales à l'ordre du jour des décideurs politiques. En outre, le Comité consultatif constate avec satisfaction que le travail des conseils consultatifs fédéraux pour les minorités danoise, sorabe et frisonne s'est poursuivi. Ces derniers offrent une plateforme de dialogue régulier entre, d'une part, les représentants des minorités concernées et, d'autre part, les représentants du ministère de l'Intérieur et les parlementaires.

175. Le Comité consultatif comprend que les subventions allouées au fonctionnement du Secrétariat des Minorités devraient prochainement passer de 40 000 à 60 000 € par an, ce dont il se réjouit. Le Secrétariat joue en effet un rôle essentiel dans la communication et la coopération entre les organisations des minorités nationales et les autorités au niveau fédéral.

176. Cependant, le Comité consultatif regrette vivement qu'aucun conseil consultatif n'ait jusqu'à présent été créé au niveau fédéral pour les communautés rom et sinti, au motif qu'il existe des divergences de vues irréconciliables au sein de ces groupes. Le Comité consultatif tient à rappeler que l'existence de divergences de vues et de désaccords au sein d'une communauté ne saurait justifier l'absence d'un mécanisme de consultation adéquat (voir également les remarques au titre de l'article 5).

177. Le Comité consultatif est également préoccupé de constater, qu'en général, la participation aux affaires publiques des personnes appartenant aux communautés rom et sinti reste très limitée, ceci même si quelques progrès ont été accomplis dans ce domaine. Le Conseil central des Roms et Sinti allemands est, à titre d'exemple, membre du conseil de l'Agence fédérale contre la discrimination. Des exemples de bonne coopération entre les autorités de certains *Länder* et les associations des communautés rom et sinti ont aussi été portés à la connaissance du Comité consultatif. Le Comité consultatif est cependant d'avis que des mesures plus résolues devraient être prises pour améliorer substantiellement la participation des Roms et Sinti aux affaires publiques, ceci dans le respect de la diversité culturelle prévalant au sein de ces groupes.

Recommandations

178. Le Comité consultatif appelle les autorités à maintenir leur approche consistant à encourager la participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques les concernant, mais aussi celles concernant la société en général, par le biais de mécanismes institutionnels au niveau fédéral.

179. Le Comité consultatif demande instamment les autorités à prendre des mesures plus résolues pour améliorer la participation des Roms et Sinti aux affaires publiques, tout en respectant la diversité culturelle prévalant au sein de ces groupes.

**Participation des personnes appartenant aux minorités sorabe et frisonne
aux niveaux régional et local**

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

180. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à renforcer la représentation de la minorité sorabe au sein de la Fondation pour le peuple sorabe.

Situation actuelle

181. Les représentants de la minorité sorabe ont à nouveau informé le Comité consultatif de leur souhait de voir leur participation au sein du conseil de direction de la Fondation pour le peuple sorabe renforcée. Ils considèrent en effet que la composition actuelle du conseil limite leur capacité à participer efficacement à la prise de décisions au sein de ce conseil. Les autorités sont d'avis que les pouvoirs publics représentés dans le conseil, qui sont aussi les principaux bailleurs de fonds de la Fondation, ne sauraient disposer de moins de la majorité des voix au conseil. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient s'efforcer de rechercher une solution équitable à la question de la représentation de la minorité sorabe. Il regrette, dans ce contexte, que la proposition faite en 2006 d'inclure des représentants de deux institutions culturelles sorabes³³ dans le conseil de direction de la Fondation ait finalement été abandonnée.

182. Les représentants de la minorité sorabe que le Comité consultatif a rencontrés ont exprimé le souhait d'aller vers une plus grande autonomie culturelle pour la minorité sorabe. Par ailleurs, en lien avec les négociations à propos l'accord financier mentionné à l'article 5 ci-avant, un rapport d'évaluation du fonctionnement de la Fondation pour le peuple sorabe et des diverses institutions sorabes a été préparé, qui recommande un certain nombre de réformes dans le fonctionnement de ces institutions. Lorsque les conclusions de ce rapport seront examinées en détail et dans toute discussion à propos du futur des institutions de la minorité sorabe, il est important les autorités maintiennent un dialogue constant avec les représentants sorabes.

183. Le Comité consultatif note qu'il n'existe actuellement pas de parti politique représentant la minorité sorabe, même si une association de candidats sorabes s'est présentée aux élections locales de 2008 dans le district de Bautzen. Il relève également que si un tel parti politique voyait le jour, il bénéficierait en Saxe et au Brandebourg d'une exemption du seuil de 5% pour accéder au parlement régional, comme c'est le cas au Schleswig-Holstein pour les partis représentant les minorités frisonne et danoise, ainsi qu'au niveau fédéral. Outre ces dispositions favorables à la participation des personnes appartenant aux minorités dans les instances élues, le Comité consultatif relève que les partis politiques incluent régulièrement

³³ L'Ensemble national sorabe et la Maison d'édition *Domowina Verlag*.

des représentants de la minorité sorabe sur leur liste de candidats. De plus, des conseils consultatifs pour les Sorabes ont été créés auprès des parlements de Saxe et du Brandebourg, ainsi que dans certaines municipalités de la zone d'implantation traditionnelle sorabe. Tout en reconnaissant que la création de ces instances représente une contribution positive à la participation aux affaires publiques des personnes appartenant aux minorités nationales, le Comité consultatif constate que les pouvoirs en matière de prise de décisions de ces conseils sont limités et que leurs membres n'ont pas le droit de prendre la parole au parlement régional.

184. Le Comité consultatif se félicite de la création, au Schleswig-Holstein, d'un conseil consultatif de la minorité frisonne auprès du parlement du *Land*. D'après les représentants de cette minorité, ce conseil a déjà permis de saisir le parlement et les autorités du *Land* de questions importantes pour cette minorité.

Recommandations

185. Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre les discussions à propos de la représentation de la minorité sorabe au sein de la Fondation pour le peuple sorabe, afin de parvenir à une solution équitable permettant une participation effective des représentants sorabes aux processus de prise de décision.

186. Les autorités devraient également faire en sorte que les mécanismes de consultation créés au niveau régional et local permettent une participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques.

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération avec les pays voisins

Situation actuelle

187. Le Comité consultatif se félicite de la signature en juin 2007 d'un nouvel accord de partenariat entre le Schleswig-Holstein et la région du Jutland du Sud au Danemark, qui souligne l'importance du rôle joué par les minorités nationales dans le développement de la coopération entre les deux pays.

188. Il constate également que diverses formes de coopération impliquant les personnes appartenant à la minorité sorabe existent entre l'Allemagne, la République tchèque et la Pologne. La région d'Ems-Dollart en Basse-Saxe a également développé une coopération étroite avec l'eurorégion de la Frise aux Pays-Bas, qui implique les minorités frisonnes des deux côtés de la frontière. Le Comité consultatif prend également note du rôle joué dans la coopération transfrontalière par le Conseil inter-frison, qui regroupe des personnes appartenant aux minorités des Frisons du Nord, du Saterland et des Frisons de l'Est, ainsi qu'à la minorité frisonne aux Pays-Bas.

Recommandation

189. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre et intensifier le cas échéant la coopération internationale dans le domaine de la protection des minorités nationales, particulièrement dans les régions frontalières dans lesquelles les personnes appartenant aux minorités nationales résident en nombre substantiel, conformément à l'article 18.2 de la Convention-cadre.

III. CONCLUSIONS

190. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de l'Allemagne.

Évolutions positives au terme des deux cycles de suivi

191. L'Allemagne a adopté en 2006 la Loi générale sur l'égalité de traitement, qui permettra de renforcer la lutte contre la discrimination. Dans ce contexte, elle a également créé une Agence fédérale contre la discrimination. La lutte contre le racisme et la violence raciste s'est poursuivie, y compris en ce qui concerne la diffusion d'idées racistes sur l'Internet. Divers programmes visant à promouvoir la diversité culturelle et à encourager la tolérance et le dialogue interculturel, notamment dans le cadre des programmes scolaires, sont mis en œuvre.

192. Des mesures ont été prises tant au niveau fédéral qu'au niveau de plusieurs *Länder* afin de mettre fin à l'usage de termes discriminatoires ou stigmatisants par les forces de police. Des règles ont par ailleurs été adoptées pour empêcher la communication aux médias d'informations sur l'origine ethnique de personnes soupçonnées d'infractions pénales.

193. Les autorités ont continué d'apporter leur soutien à la préservation et au développement des langues et cultures des personnes appartenant aux minorités nationales. En particulier, le soutien financier accordé à la Fondation pour le peuple sorabe a été substantiellement accru pour la période 2009-2013. Un accord a également été trouvé pour l'année scolaire 2009-2010 en ce qui concerne les subventions allouées pour couvrir les frais de transport des élèves fréquentant les écoles privées en langue danoise au Schleswig-Holstein.

194. Un décret a été adopté par le *Land* du Schleswig-Holstein en 2007 permettant de mettre en place des indications topographiques multilingues. Des mesures ont été prises pour développer l'usage à l'école de manuels et de cartes comprenant des indications topographiques dans les langues minoritaires.

195. Un décret concernant l'enseignement du frison dans la région de Frise du Nord et sur l'île de Helgoland a été adopté en 2008, qui devrait favoriser l'enseignement du frison au niveau secondaire. Par ailleurs, quelques projets d'enseignement du frison du Saterland continuent de bénéficier du soutien des autorités. De nouvelles mesures ont été prises pour améliorer la disponibilité d'enseignants qualifiés pour travailler dans les écoles/classes en sorabe.

196. Les personnes appartenant aux minorités nationales disposent de plusieurs mécanismes leur permettant de participer à la prise de décisions les concernant, tant au niveau fédéral qu'au niveau des *Länder* dans lesquels elles résident de façon traditionnelle. Les autorités ont maintenu leur soutien au Secrétariat pour les minorités, qui joue un rôle essentiel dans la communication entre les organisations des minorités nationales et les institutions fédérales.

Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi

197. S'il convient de se féliciter du dialogue en cours entre les autorités allemandes et les groupes ne bénéficiant pas de la protection de la Convention-cadre à l'heure actuelle, notamment la communauté polonaise, aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne une extension du champ d'application de la Convention-cadre ou le critère de citoyenneté, qui limitent l'accès d'un nombre considérable de personnes à la protection de la Convention-cadre.

198. Les données sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales dans divers domaines restent limitées, si bien qu'il est difficile pour les autorités allemandes de garantir l'égalité pleine et effective de ces personnes.

199. La mise en œuvre de la Loi générale sur l'égalité de traitement et le fonctionnement de l'Agence fédérale contre la discrimination ont suscité des critiques. Il semble que les dispositions de la loi restent généralement mal connues des victimes potentielles de discrimination et soient trop peu utilisées dans les cas de discrimination fondée sur l'origine ethnique. L'Agence ne peut que prodiguer des conseils aux victimes potentielles et ne dispose pas de bureaux régionaux ou locaux.

200. Un certain manque de clarté subsiste dans la répartition des compétences entre le niveau fédéral, les Länder et parfois les autorités locales pour ce qui est de la protection des minorités nationales. Il en résulte des mécanismes de financement public parfois complexes et déroutants.

201. Une partie des représentants roms et sinti déplorent le fait qu'ils n'aient toujours pas accès à des sources de financement public pour leurs projets. Par ailleurs, la participation des Roms et Sinti aux affaires publiques reste très limitée à tous les niveaux.

202. La poursuite probable de l'extraction de la lignite en Saxe et au Brandebourg présente un risque de dilution du patrimoine linguistique, historique et culturel de la minorité sorabe du fait des déplacements possibles de villages entiers situés dans l'aire d'implantation traditionnelle de la minorité sorabe.

203. Le nombre d'infractions à caractère raciste, xénophobe ou antisémite n'a pas diminué au cours des dernières années, malgré les mesures prises par les autorités pour combattre ce problème. Ces mesures sont essentiellement axées sur la lutte contre le racisme du fait des mouvements d'extrême-droite mais ne couvrent pas suffisamment les multiples dimensions et manifestations du racisme. Des préjugés et stéréotypes à l'encontre des Roms et Sinti et des autres minorités continuent à être diffusés par certains médias, qui révèlent souvent l'origine ethnique de personnes soupçonnées d'infractions. Il est regrettable que le projet de loi présenté en 2007, visant à introduire dans le Code pénal le motif de haine raciale comme circonstance aggravante de toute infraction, n'ait pas été adopté.

204. La diffusion d'information, par les médias ainsi que par le biais des programmes scolaires, sur l'histoire et le patrimoine culturel des personnes appartenant aux minorités nationales reste limitée, en particulier en dehors des aires d'implantation traditionnelle de ces dernières.

205. Les personnes appartenant à la minorité danoise ont vu leur accès à des programmes en langue danoise interrompu en 2009, suite à la numérisation de la radiotélévision au Danemark. Elles ne disposent toujours pas de programmes produits localement en langue

danoise. La présence de la langue frisonne dans les médias est très limitée, y compris dans ceux du service public.

206. Un environnement plus favorable à l'usage des langues minoritaires dans la vie publique devrait être créé, afin que la législation permettant l'usage des langues minoritaires dans les affaires publiques dans certaines régions soit pleinement mise en œuvre.

207. La loi actuelle relative à la modification des noms en langues minoritaires ne permet pas d'adjoindre le suffixe « - owa », dans les documents officiels, au nom d'une femme appartenant à la minorité sorabe, ce qui n'est pas conforme à l'article 11 de la Convention-cadre.

208. On signale toujours des cas de discrimination de Roms et Sinti dans le système éducatif, ainsi que leur surreprésentation dans les écoles « spéciales ». Les personnes appartenant à ces communautés sont également victimes de discrimination dans d'autres domaines. Des cas de déni d'accès à des lieux publics ont par exemple été rapportés, ainsi que des allégations persistantes de profilage ethnique par les forces de police. Si des mesures positives ont été mises en place dans plusieurs villes ou Länder pour promouvoir l'égalité des chances pour les Roms et Sinti, il n'existe toujours pas de politique globale des autorités dans ce domaine.

209. Une nouvelle école secondaire sorabe a été fermée définitivement en 2007. Des difficultés sérieuses subsistent en ce qui concerne la formation d'enseignants de la langue sorabe au niveau préscolaire. Des lacunes subsistent également en ce qui concerne l'enseignement du frison dans le cadre scolaire.

Recommandations

210. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Questions nécessitant une action immédiate ³⁴

- **Intensifier les actions de sensibilisation de la population à la Loi générale sur l'égalité de traitement et assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de cette loi ; prendre des mesures supplémentaires afin que les personnes les plus exposées à la discrimination soient pleinement informées des voies de droit existantes ;**
- **Continuer à lutter de façon résolue contre le racisme dans ses multiples dimensions et manifestations ; adopter des mesures ciblées pour empêcher la diffusion de préjugés et de discours racistes par le biais de certains médias, sur l'Internet et dans les stades ; adopter une loi qui pénalise expressément la motivation raciste en tant que circonstance aggravante de toute infraction ;**

³⁴ Les recommandations suivent l'ordre des articles de la Convention-cadre.

- **Prendre des mesures pour améliorer de façon substantielle la participation des Roms et Sinti aux affaires publiques, tout en respectant la diversité culturelle prévalant au sein de ces groupes ; promouvoir et soutenir les projets et initiatives permettant d'améliorer la participation des Roms et Sinti à la vie socio-économique et adopter sans tarder des mesures fermes pour mettre fin aux placements injustifiés d'élèves roms et sinti dans des écoles "spéciales".**

Autres recommandations³⁵

- **Développer l'usage de données sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales, fournies par les minorités nationales ainsi que par d'autres sources, afin de mieux ajuster aux besoins réels les mesures visant à améliorer la protection de ces dernières ;**
- **Maintenir une approche ouverte et fondée sur le dialogue dans les relations avec les personnes appartenant aux groupes qui ne sont pas couverts actuellement par la Convention-cadre, y compris les non-ressortissants, afin d'étendre éventuellement la protection accordée en vertu de certains articles de la Convention aux personnes appartenant à ces groupes ;**
- **Poursuivre la politique de soutien à la préservation et au développement du patrimoine culturel des minorités nationales, en étroite coopération avec les personnes concernées, et en portant une attention particulière aux besoins sur le long-terme des personnes appartenant aux minorités nationales ;**
- **Poursuivre le débat, en coopération avec les représentants des minorités nationales, sur la répartition des compétences en matière de politiques de protection des minorités nationales, afin de renforcer l'efficacité et l'accessibilité des dispositifs visant à préserver et à promouvoir les langues et cultures de ces dernières ;**
- **Porter toute l'attention requise aux intérêts des personnes appartenant à la minorité sorabe, au cas où de nouveaux déplacements de population devaient être envisagés du fait de l'extraction de la lignite, et associer étroitement les personnes concernées aux processus de prise de décision et à la préparation de tels déplacements ;**
- **Prendre de nouvelles mesures pour mieux faire connaître de la population dans son ensemble la langue et la culture des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier hors des aires d'implantation traditionnelle des minorités nationales ;**

³⁵ Les recommandations suivent l'ordre des articles de la Convention-cadre.

- **Apporter un soutien accru au développement et à la diffusion de programmes de radiotélévision dans les langues des minorités nationales, en particulier dans les médias de service public, mais aussi dans les médias privés grâce à la mise en place de mesures incitatives ;**
- **Adopter les mesures nécessaires pour rendre la loi allemande relative à la modification des noms en langues minoritaires pleinement conforme à l'article 11 de la Convention-cadre ;**
- **Prendre des mesures supplémentaires pour créer un environnement plus favorable à la promotion de l'usage des langues sorabe, danoise et frisonne dans les relations avec les autorités administratives locales ;**
- **Poursuivre et intensifier les mesures visant à accroître la disponibilité d'enseignants qualifiés pour l'enseignement dans les langues minoritaires, ceci à tous les niveaux du système scolaire ; continuer à développer, en étroite concertation avec les représentants des minorités concernées, l'offre d'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues ;**
- **Maintenir l'approche consistant promouvoir une participation plus active des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques par le biais de mécanismes institutionnels au niveau fédéral ; faire en sorte que les mécanismes de consultation créés au niveaux régional et local permettent une participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques.**